Session 1 - Trilogue

Document daté du : 25 novembre 2026

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte), dit Règlement de l'énergie décarbonée, autonome et résiliente (EDAR)				
	Proposition de la Commission	Position du Parlement européen	Position du Conseil de l'UE	Texte issu du compromis
Exposé des motifs	Ces objectifs contraignants sont clairs et chiffrés dans des cadres d'action en matière de climat et d'énergie. Ainsi, la Commission prévoit de réduire d'au moins 55% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, puis de 90% d'ici à 2040, pour enfin atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Aussi, les	Ces objectifs contraignants sont clairs et chiffrés dans des cadres d'action en matière de climat et d'énergie. Ainsi, la Commission prévoit de réduire d'au moins 55% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030, puis de 90% d'ici à 2040, pour enfin atteindre la neutralité carbone à		Cet amendement pourra être proposé pour le deuxième trilogue après modifications. La Commission considère qu'il n'a pas sa place dans l'exposé des motifs, qui est réservé à la Commission. Il ne pourra être adopté que s'il est pris comme amendement d'un autre

	énergies renouvelables doivent occuper une place toujours plus importante au sein du territoire européen. D'autres textes ont concrétisé ces objectifs de l'Union, notamment le Pacte Vert présenté par la Commission européenne en 2019, mais aussi le règlement 2021/1119, dit Loi européenne sur le climat, compris dans le paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55". L'existence de ces textes et instruments traduit la volonté forte de s'ériger en une Union de la transition énergétique, de l'innovation et de la compétitivité.	l'horizon 2050. Aussi, les énergies renouvelables doivent occuper une place toujours plus importante au sein du territoire européen. **De ce fait, l'Union ambitionne d'investir 600 milliards d'euros par an dans les énergies renouvelables, afin d'atteindre l'objectif de 42,5% d'énergie renouvelable dans la consommation de l'UE d'ici 2030**. D'autres textes ont concrétisé ces objectifs de l'Union, notamment le Pacte Vert présenté par la Commission européenne en 2019, mais aussi le règlement 2021/1119, dit Loi européenne sur le climat, compris dans le paquet législatif "Ajustement à l'objectif 55". L'existence de ces textes et instruments traduit la volonté forte de s'ériger en une Union de la		article. Le Conseil souligne le fait que tout ce qui concerne des montants d'investissements de l'Union sera une ligne rouge pour les Etats membres. Il faudra donc en discuter avec les Etats membres concernés.

		transition énergétique, de l'innovation et de la compétitivité.		
Préambule - point 15	Dans son huitième Programme indicatif nucléaire (PINC) du 13 juin 2025, la Commission a évalué les besoins d'investissement dans le secteur nucléaire à l'horizon 2050 ; cette évaluation s'inscrit dans les objectifs du plan REPowerEU et les ambitions du Pacte pour une industrie propre. Selon cette évaluation, environ 241 milliards d'euros seraient nécessaires d'ici 2050, notamment afin de prolonger la durée de vie des réacteurs existants et construire de nouvelles unités. La capacité nucléaire installée dans l'Union Européenne devrait, selon les projections du PINC, passer de 98 gigawatts en 2025 à 109 gigawatts en 2050. Classifié comme énergie de		Dans son huitième Programme indicatif nucléaire (PINC) du 13 juin 2025, la Commission a évalué les besoins d'investissement dans le secteur nucléaire à l'horizon 2050 ; cette évaluation s'inscrit dans les objectifs du plan REPowerEU et les ambitions du Pacte pour une industrie propre. Selon cette évaluation, environ 241 milliards d'euros seraient nécessaires d'ici 2050, notamment afin de prolonger la durée de vie des réacteurs existants et construire de nouvelles unités. La capacité nucléaire installée dans l'Union Européenne devrait, selon les projections du PINC, passer de 98 gigawatts en 2025 à 109 gigawatts en	Dépend de l'article 5 qui fera l'objet d'un trilogue distinct.

	transition participant à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 selon les critères du système de classification de la taxonomie européenne, en vertu du règlement (UE) 2020/852 , tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2022/1214, le nucléaire peut contribuer, pour les États membres qui font ce choix, à atteindre les objectifs climatiques, conformément à l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En parallèle, l'Union et les États membres ont reconnu la contribution des technologies de l'énergie nucléaire et leurs statuts de technologies "zéro net", notamment la fission, dans la décarbonation des industries grande consommatrice d'énergie, conformément au règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du		2050. Classifié comme énergie de transition participant à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 selon les critères du système de classification de la taxonomie européenne, en vertu du règlement (UE) 2020/852 , tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2022/1214, le nucléaire peut contribuer, pour les États membres qui font ce choix, à atteindre les objectifs climatiques, conformément à l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En parallèle, l'Union et les États membres ont reconnu la contribution des technologies de l'énergie nucléaire et leurs statuts de technologies "zéro net", notamment la fission, dans la décarbonation des industries grande consommatrice d'énergie, conformément au	

	Conseil du 13 juin 2024. L'Union européenne vise à développer une énergie propre, décarbonée, compétitive et locale. L'énergie nucléaire peut permettre la construction d'un système énergétique plus propre et plus résilient. Aux fins précitées, les États membres qui recourent à l'énergie nucléaire devraient être en mesure de comptabiliser, dans leurs plans intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant la période allant jusqu'en 2030, une part du nucléaire de leurs bouquets énergétiques nationaux comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables.		règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024. L'Union européenne vise à développer une énergie propre, décarbonée, compétitive et locale. L'énergie nucléaire peut permettre la construction d'un système énergétique plus propre et plus résilient. Aux fins précitées, les États membres qui recourent à l'énergie nucléaire devraient être en mesure de comptabiliser, ~~dans leurs plans intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant la période allant jusqu'en 2030, une part du nucléaire de leurs bouquets énergétiques nationaux comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables~~ **distinctement, dans leurs plans intégrés en**	

			matière d'énergie et de climat, la contribution du nucléaire à la décarbonation et à la sécurité d'approvisionnement, en complément des énergies renouvelables et sans réduire les objectifs en matière d'énergies renouvelables, qui demeurent inchangés.	
Préambule - point 27	(27) Dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, les États membres devraient évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en tenant compte des services énergétiques domestiques indispensables pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national	(27) Dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, les États membres devraient évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en tenant compte des services énergétiques domestiques indispensables pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national **et**		Point juridique: “Etat membre” plutôt que “Etat” → L’amendement devra être modifié nécessairement pour être discuté à nouveau en deuxième trilogue Le Conseil ne s’opposera pas à cet amendement s’il prend en compte certaines modifications. Élargir le terme de “spécificités structurelles des régions

	en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes, ainsi que des orientations indicatives de la Commission concernant des indicateurs pertinents, notamment la dispersion géographique, qui reposent sur une approche commune de la précarité énergétique. Si un État membre constate qu'il compte un nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique, cet État inclut dans son plan un objectif national indicatif de réduction de la précarité énergétique.	**régional** en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes. **Les Etats tiennent également compte** des orientations indicatives de la Commission concernant des indicateurs pertinents, notamment la **disparité inter-régionale, l'éloignement géographiques des biens et services et la spécificité structurelle des Régions Ultrapériphériques** et qui reposent sur une approche commune de la précarité énergétique. Si un État membre constate qu'il compte un nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique, cet État inclut dans son plan un objectif national indicatif de		ultrapériphériques". Rajouter des termes englobant davantage d'Etats membres: "disparités territoriales", "accessibilité aux services énergétiques" (voir art 349 TFUE) Enlever les majuscules à "Régions Ultrapériphériques" et le s à "géographiques". Ne pas faire trop long pour ne pas se perdre dans des détails inutiles. On est encore dans le préambule donc il n'y a rien de contraignant. Pas de blocage prévu

		réduction de la précarité énergétique.		
Préambule - point 39	Le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) est fortement exposé au changement climatique et y est très vulnérable. Dans le même temps, il possède un potentiel considérable pour apporter des effets bénéfiques à long terme sur le climat et contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs à long terme en matière de climat, au niveau de l'Union et au niveau international. Il peut contribuer à l'atténuation du changement climatique de différentes manières, notamment par la réduction des émissions, l'entretien et le renforcement des puits et des stocks de carbone, ou encore la fourniture de biomatériaux		Le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) est fortement exposé au changement climatique et y est très vulnérable. Dans le même temps, il possède un potentiel considérable pour apporter des effets bénéfiques à long terme sur le climat et contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs à long terme en matière de climat, au niveau de l'Union et au niveau international. Il peut contribuer à l'atténuation du changement climatique de différentes manières, notamment par la réduction des émissions, l'entretien et le renforcement des puits et des stocks de carbone, ou encore la	Après considération par le Parlement, le Conseil et la Commission, cet amendement est accepté et sera inscrit directement dans la version révisée du Pacte.

	susceptibles de remplacer les matériaux fossiles ou à forte intensité de carbone. Les stratégies à long terme qui soutiennent les investissements durables visant à accroître la séquestration effective du carbone, la gestion durable des ressources et la stabilité et l'adaptabilité à long terme des réservoirs de carbone sont essentielles.		fourniture de biomatériaux susceptibles de remplacer les matériaux fossiles ou à forte intensité de carbone. Les stratégies à long terme qui soutiennent les investissements durables visant à accroître la séquestration effective du carbone, l**a valorisation pragmatique et durable de la biomasse forestière pour la sécurité thermique décentralisée, tout en évitant les surcharges administratives pour les petites et moyennes exploitations sylvicoles,** la gestion durable des ressources et la stabilité et l'adaptabilité à long terme des réservoirs de carbone sont essentielles. **(39 bis) La biomasse durable, produite conformément aux**	

			critères de durabilité de la directive (UE) 2018/2001, joue un rôle essentiel dans l'approvisionnement en chaleur de plusieurs États membres. Ceux-ci devraient pouvoir continuer à recourir à leurs ressources forestières locales pour le chauffage, et le présent règlement ne devrait pas introduire de restrictions supplémentaires à cet usage. »	
Préambule - point 55	Conformément aux actuelles lignes directrices de la CCNUCC pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, le calcul et la déclaration des émissions de méthane se basent sur un potentiel de réchauffement global (PRG) à un horizon de cent ans. Compte tenu du		Conformément aux actuelles lignes directrices de la CCNUCC pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, le calcul et la déclaration des émissions de méthane se basent sur un potentiel de réchauffement global (PRG) à un horizon de cent ans. Compte tenu du	Le règlement de 2018 est déjà contraignant pour les Etats membres. Rajouter des objectifs à l'échelle de l'Union sur le même point risque de rendre la lecture du texte difficile.

	PRG élevé du méthane et de sa durée de vie relativement réduite dans l'atmosphère, qui se traduisent par des incidences significatives sur le climat à court et à moyen terme, il convient que la Commission analyse les implications de la mise en oeuvre de politiques et de mesures de réduction de l'impact à court et à moyen terme des émissions de méthane sur les émissions de gaz à effet de serre de l'Union. La Commission devrait étudier des options stratégiques pour lutter rapidement contre les émissions de méthane et présenter un plan stratégique de l'Union pour le méthane, dans le cadre de la stratégie à long terme de l'Union.		PRG élevé du méthane et de sa durée de vie relativement réduite dans l'atmosphère, qui se traduisent par des incidences significatives sur le climat à court et à moyen terme, il convient que la Commission analyse les implications de la mise en oeuvre de politiques et de mesures de réduction de l'impact à court et à moyen terme des émissions de méthane sur les émissions de gaz à effet de serre de l'Union. La Commission devrait étudier des options stratégiques pour lutter rapidement contre les émissions de méthane et présenter un plan stratégique de l'Union pour le méthane, dans le cadre de la stratégie à long terme de l'Union. **La réduction des émissions de méthane devrait contribuer au**	

			respect des obligations nationales contraignantes de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévues par le règlement (UE) 2018/842, pour les émissions et les périodes relevant de son champ d'application. Afin de renforcer l'efficacité et la transparence de cette contribution, il convient d'articuler les objectifs et trajectoires nationaux relatifs au méthane avec des politiques et mesures clairement identifiées et un suivi régulier des progrès dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. Cette approche devrait permettre de rendre compte des efforts de chaque État membre, compte tenu	

			des circonstances nationales, et de faciliter l'identification des mesures supplémentaires nécessaires.	
Préambule - point 56	L'Union ne dispose d'aucun objectif propre à ses émissions de méthane, alors que la réduction de ces émissions a un effet rapide sur le climat. Les États membres devraient donc fixer dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat un objectif indicatif de réduction des émissions de méthane, en s'appuyant sur les instruments existants et sans créer d'obligation nouvelle pour les exploitants. La Commission devrait suivre ces objectifs dans son tableau de bord et mettre à jour tous les cinq ans le plan stratégique de l'Union pour le méthane, en y fixant un objectif indicatif de		L'Union ne dispose d'aucun objectif propre à ses émissions de méthane, alors que la réduction de ces émissions a un effet rapide sur le climat. Les États membres devraient donc fixer dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat un objectif indicatif de réduction des émissions de méthane, en s'appuyant sur les instruments existants et sans créer d'obligation nouvelle pour les exploitants. La Commission devrait suivre ces objectifs dans son tableau de bord et ~~mettre à jour tous les cinq ans le plan stratégique de l'Union pour~~	Idem

	l'Union pour 2040		~~le méthane, en y fixant un objectif indicatif de l'Union pour 2040~~ **fixer, dès l'adoption du présent règlement,** un objectif **contraignant de réduction des émissions de méthan**e de l'Union pour 2040. **Le plan stratégique de l'Union pour le méthane est mis à jour tous les cinq ans et comporte des jalons de suivi.**	
Préambule - point 58	58) [...] Un État membre dont la contribution n'atteint pas ce niveau devrait se justifier dans son plan, au regard des circonstances nationales pertinentes. Ainsi, l'évaluation des ambitions des États membres en matière d'énergies renouvelables devrait indiquer l'effort relatif déployé par les États	58) [...] Un État membre dont la contribution n'atteint pas ce niveau devrait se justifier dans son plan, au regard des circonstances nationales pertinentes. Ainsi, l'évaluation des ambitions des États membres en matière d'énergies renouvelables devrait indiquer l'effort relatif		La Commission souhaiterait que soient précisées les sources de ces données.

	membres, tout en tenant également compte des circonstances pertinentes qui influent sur le développement des énergies renouvelables. L'évaluation devrait également inclure des données provenant de sources indépendantes de données quantitatives ou qualitatives.	déployé par les États membres, tout en tenant également compte des circonstances pertinentes qui influent sur le développement des énergies renouvelables. L'évaluation devrait également inclure **des données quantitatives ou qualitatives.**		
Préambule - point 61	(61) Si un État membre ne maintient pas sa part de référence telle qu'elle est mesurée sur une période d'un an, il devrait, dans un délai d'un an, prendre des mesures supplémentaires pour combler cet écart avec son scénario de référence. Lorsqu'un État membre a effectivement adopté les mesures nécessaires et qu'il a respecté l'obligation qui lui incombait de combler l'écart, il devrait être réputé	**Ajout d'un point :** **La Commission tient compte de la situation spécifique de l'Ukraine, pays candidat à l'adhésion et partie contractante à la Communauté de l'énergie, confrontée à une agression armée, dans l'appui qu'elle apporte à l'application par l'Ukraine de la version adaptée du**		Point juridique : on ne peut pas mettre en place des mesures contraignantes dans les considérants. Ce point pourrait être une déclaration de la Commission ou un discours, en tout cas s'appliquer dans un autre cadre. La Commission soutient cet amendement sur le fond mais explique qu'il n'a pas sa place ici.

	respecter les dispositions obligatoires de son scénario de base à partir du moment où l'écart en question est apparu, tant en vertu du présent règlement qu'en vertu de la directive (UE) 2018/2001.	**présent règlement. Toute période transitoire ou flexibilité accordée à l'Ukraine en matière d'objectifs climatiques et énergétiques est convenue dans le cadre des négociations d'adhésion ou par décision du Conseil de la Communauté de l'énergie. La Commission ne soutient que des périodes limitées dans le temps, dont la durée n'excède pas dix ans à compter d'une date fixée dans ce cadre, et qui prennent fin, en toute hypothèse, au plus tard le 31 décembre 2050. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de**		

		l'article 49 du traité de l'Union européenne et des obligations de l'Ukraine au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie.		
Article 1 -§2	La présente proposition s'applique aux cinq dimensions de l'union de l'énergie, qui sont étroitement liées et se renforcent mutuellement, à savoir: a) la sécurité énergétique; b) le marché intérieur de l'énergie intégré; c) l'efficacité énergétique; d) la décarbonisation; e) la recherche; f) l'innovation; g) la compétitivité.		2. La présente proposition s'applique aux cinq dimensions de l'union de l'énergie, qui sont étroitement liées et se renforcent mutuellement, à savoir: a) la sécurité énergétique; b) le marché intérieur de l'énergie intégré; c) l'efficacité énergétique; d) la décarbonisation; e) la recherche; f) l'innovation; g) la compétitivité. **Le présent règlement est mis en œuvre dans le respect du droit de chaque État membre de**	Ces articles cités sont déjà le fondement de tout le présent règlement. Ce paragraphe pourra ajouter de la lourdeur alors qu'il n'est pas forcément nécessaire. Pour la fiscalité, le considérant 26 précise déjà que ce règlement ne peut pas imposer de mesures de nature fiscale.

			déterminer son bouquet énergétique, conformément à l'article 194, paragraphe 2, du TFUE. Il ne fixe, n'impose ni ne recommande aucune mesure de nature fiscale. La fiscalité de l'énergie relève de la directive 2003/96/CE du Conseil et des procédures prévues à l'article 192, paragraphe 2, point a), et à l'article 194, paragraphe 3, du TFUE.	
Article 2 - point 12	12) «objectifs généraux, objectifs spécifiques de l'Union aux horizons 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 55% d'ici à	12) «objectifs généraux, objectifs spécifiques de l'Union aux horizons 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 55% d'ici		Dépend de l'article 5, qui fera l'objet d'un trilogue distinct.

	2030 par rapport aux niveaux de 1990 et de 90% d'ici à 2040, par rapport aux niveaux de 1990, et d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 ; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 42,5% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d'au moins 65% d'ici à 2040 ; l'objectif spécifique global au niveau de l'Union visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et à ; et l'objectif spécifique de 15% d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030 et 2040;	à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et de 90% d'ici à 2040, par rapport aux niveaux de 1990, et d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 ; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 42,5% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d'au moins 65% d'ici à 2040 ; l'objectif spécifique global au niveau de l'Union visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et à ; et **l'objectif d'interconnexion électrique d'au moins 15 % d'ici à 2030 et d'au moins 20 % d'ici à 2036**, ou tout objectif spécifique		





		ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030 et 2040;		
Article 2 - point 12	12) « objectifs généraux, objectifs spécifiques de l'Union aux horizons 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et de 90% d'ici à 2040, par rapport aux niveaux de 1990, et d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 ; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 42,5% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute	12) « objectifs généraux, objectifs spécifiques de l'Union aux horizons 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat», l'objectif spécifique contraignant à l'échelle de l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de tous les secteurs de l'économie de l'Union d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 et de 90% d'ici à 2040, par rapport aux niveaux de 1990, et d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 ; l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter à au moins 42,5% la part des		Le Conseil soutient l'électrification mais ne souhaite pas rendre cette mesure contraignante. Le Conseil considère que cette mesure serait rejetée par les Etats membres. La Commission propose de modifier cet amendement en cherchant un compromis avec le Conseil entre les deux trilogues. La Parlement insiste sur la nécessité de prendre des mesures contraignantes pour sortir d'une situation de stagnation du taux d'électrification en Europe aujourd'hui.





	d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d'au moins 65% d'ici à 2040 ; l'objectif spécifique global au niveau de l'Union visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, et à ; et l'objectif spécifique de 15% d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030 et 2040	énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d'au moins 65% d'ici à 2040 ; l'objectif spécifique global au niveau de l'Union visant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, **l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union visant à porter la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie à au moins 46 % d'ici à 2040, afin d'accélérer l'électrification des différents secteurs de l'économie, notamment les transports, le chauffage et le refroidissement, ainsi que l'industrie** ; et à ; et l'objectif spécifique de		Le Parlement et le Conseil pourront en discuter entre les deux trilogues pour trouver un compromis

		15% d'interconnexion électrique d'ici à 2030, ou tout objectif spécifique ultérieur convenu à cet égard par le Conseil européen ou par le Parlement européen et par le Conseil pour 2030 et 2040		
Article 2 - §64	«énergie nucléaire à faible intensité de carbone», toute activité de production d'énergie nucléaire répondant aux critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852. Une partie substantielle de cette énergie, telle que définie article 5, point a) 3), du présent règlement, vient en appui aux objectifs Amendement d'énergie renouvelable;		«énergie nucléaire à faible intensité de carbone», **toute énergie produite par une** activité de production d'énergie nucléaire toute activité de production d'énergie nucléaire répondant aux critères de durabilité environnementale des activités économiques **et environnementales** au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852. ~~Une partie substantielle de cette énergie, telle que définie article 5, point a) 3), du présent règlement, vient en appui aux objectifs d'énergie renouvelable~~ **Cette**	Dépend de l'article 5, qui fera l'objet d'un trilogue distinct.

			énergie contribue à la décarbonation du système énergétique et, en assurant notamment une production d'électricité pilotable et faiblement émettrice de gaz à effet de serre, peut faciliter le développement et l'intégration des énergies renouvelables. Sa contribution à la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables ne peut toutefois être prise en compte que dans les conditions, limites et selon les modalités prévues à l'article 5	
Article 2 - §65	«dépendance énergétique», situation dans laquelle un État présente des difficultés à diversifier ses sources d'approvisionnement énergétique à des pays tiers et		«dépendance énergétique», situation dans laquelle un État présente des difficultés à diversifier ses sources d'approvisionnement énergétique à des pays tiers	Le Parlement souhaiterait que soient pris en compte les composants électriques. Point juridique: il faudrait supprimer la fin qui

	à s'y substituer. Le degré de dépendance énergétique est estimé à partir du degré de concentration des approvisionnements énergétiques, à partir de la part de chaque pays tiers dans l'approvisionnement énergétique total, et à partir de la capacité de l'Etat à réagir face à l'arrêt d'une source d'approvisionnement énergétique;		et à s'y substituer. Le degré de dépendance énergétique est estimé à partir du degré de concentration des approvisionnements énergétiques, à partir de la part de chaque pays tiers dans l'approvisionnement énergétique total, et à partir de la capacité de l'Etat à réagir face <u>à l'arrêt d'une source d'approvisionnement énergétique</u> **à l'interruption d'une source d'approvisionnement, ainsi que des contraintes géographiques, infrastructurelles et géopolitiques, notamment celles liées au nombre limité d'interconnexions et à la vulnérabilité des infrastructures énergétiques critiques, dans le respect de la marge d'appréciation**	reprend l'exposé des motifs. Cet amendement pourra être fusionné avec celui du Parlement sur le même point. Il devra être porté par l'une des deux institutions.

			nationale quant au choix du bouquet énergétique et des compétences des États membres au titre de l'article 194 du TFUE.	
Article 2 - points 65 et 76	65) «dépendance énergétique», situation dans laquelle un État présente des difficultés à diversifier ses sources d'approvisionnement énergétique à des pays tiers et à s'y substituer. Le degré de dépendance énergétique est estimé à partir du degré de concentration des approvisionnements énergétiques , à partir de la part de chaque pays tiers dans l'approvisionnement énergétique total, et à partir de la capacité de l'Etat à réagir face à l'arrêt d'une source d'approvisionnement énergétique; [...]	65) «dépendance énergétique», situation dans laquelle un État présente des difficultés à diversifier **ses partenariats avec des pays tiers liés à son approvisionnement en énergie et aux technologies de production d'énergie, et à s'y substituer**. Le degré de dépendance énergétique est estimé à partir du degré de concentration des approvisionnements énergétiques **et des capacités technologiques liées à la production énergétique**, et à partir de la part de chaque pays tiers dans l'approvisionnement énergétique total **et la**		Le point 65 pourra être fusionné avec l'amendement précédent du Conseil. Le point 76 ne pose pas de problème.

	76) «sécurité énergétique», la capacité d'un Etat à maintenir la continuité de ses approvisionnements énergétiques de manière suffisante et continue, à anticiper et à faire face à une interruption ou une réduction de ses approvisionnements énergétiques et à mobiliser des ressources alternatives en cas de rupture des approvisionnements énergétiques,	**possession de technologies liées à la production d'énergie**, et à partir de la capacité de l'Etat à réagir face à l'arrêt d'une source d'approvisionnement énergétique; [...] 76) « sécurité énergétique», la capacité d'un Etat à maintenir la continuité de ses approvisionnements énergétiques de manière suffisante et continue, à anticiper et à faire face à une interruption ou une réduction de ses approvisionnements énergétiques et à mobiliser des ressources alternatives en cas de rupture des approvisionnements **et des moyens de production** énergétiques.		
Article 2 - §76	«sécurité énergétique», la		des ressources alternatives	Cet amendement vise à

	capacité d'un Etat à maintenir la continuité de ses approvisionnements énergétiques de manière suffisante et continue, à anticiper et à faire face à une interruption ou une réduction de ses approvisionnements énergétiques et à mobiliser des ressources alternatives en cas de rupture des approvisionnements énergétiques, 77) «État membre voisin», un pays partageant une frontière terrestre et/ou maritime et étant également un État membre de l'Union Européenne.		en cas de rupture des approvisionnements énergétiques, 77) «État membre voisin», un pays partageant une frontière terrestre et/ou maritime et étant également un État membre de l'Union Européenne. approvisionnements énergétiques, **ainsi qu'à protéger ses infrastructures énergétiques critiques contre les menaces hybrides, les cyberattaques et les atteintes physiques".** **77) « crise grave d'approvisionnement énergétique », une situation exceptionnelle, soudaine et durable affectant la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union ou d'une partie**	encadrer l'article 16-8. Il dépend donc du ou des amendements qui seront adoptés pour l'article 16 paragraphe 8.

			substantielle de celle-ci, résultant d'une rupture majeure, d'une menace imminente de rupture ou d'une perturbation grave des approvisionnements énergétiques, des infrastructures énergétiques ou des marchés de l'énergie, qui ne peut être raisonnablement maîtrisée par les instruments existants et qui compromet de manière substantielle la capacité de l'Union ou d'un ou plusieurs États membres à atteindre les objectifs fixés par le présent règlement.	
Article 2 - point 78	Définitions On entend par: [...]	**Ajout d'un point 78 :** **78) «précarité énergétique», la précarité énergétique au sens de l'article 2, point**		Cet amendement est accepté et sera ajouté directement dans le texte





		52, de la directive (UE) 2023/1791.		
Article 3 - §2	2. Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat se composent des principales sections suivantes: [...] d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés au point b) au regard des politiques et mesures existantes; [...] h) Une description chiffrée des financements nécessaires à la conduite des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, comprenant : - (i) une estimation des		d) une description de la situation actuelle pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie, y compris en ce qui concerne le système énergétique et les émissions et absorptions de gaz à effet de serre, ainsi que des projections en ce qui concerne les objectifs visés au point b) au regard des politiques et mesures existantes, **ainsi que les principaux projets d'infrastructures transfrontalières d'intérêt régional, visant à renforcer la diversification des sources et des routes d'approvisionnement, à accroître les capacités de transport entre États membres et à améliorer la résilience des**	La Commission souhaiterait que les termes soient précisés. Sur les infrastructures transfrontalières, renvoyer au règlement UE 2022/869. Préciser également les circonstances exceptionnelles. Le Parlement souhaiterait également préciser les termes, notamment "par période et lorsque les données le permettent". Le Parlement préférerait conserver "par année" pour assurer la transparence et éviter une situation floue, et retirer "lorsque les données le permettent". De plus, le "au moins indicative" parait superflu. L'amendement pourra être

	investissements publics et privés, par secteur et par année, déjà réalisés, en cours de réalisation et prévus pour atteindre les objectifs visés à l'article 5 ; - (ii) les sources de financement prévues, qu'elles soient nationales, européennes ou privées, y compris le Fonds social pour le climat, en distinguant les financements engagés, les financements prévus mais non encore sécurisés et les besoins de financements restants à couvrir ; - (iii) les éventuels déficits de financement ; - (iv) les principaux projets et programmes		**systèmes énergétiques, en accordant une attention particulière aux infrastructures existantes nécessitant une modernisation ou une augmentation de leurs capacités »** [...] h) Une description chiffrée, **au moins indicative**, des financements nécessaires à la conduite des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, établie en fonction des données disponibles et comprenant : - - (i) une estimation des investissements publics et privés, ~~par secteur et par année~~ **par période et, lorsque les données le permettent, par grandes catégories**	modifié et revu au deuxième trilogue.

	d'investissement, précisant leurs coûts, leurs sources de financement et leur calendrier de mise en œuvre, et le cas échéant, les étapes intermédiaires permettant d'évaluer leur avancement. i) une annexe, établie conformément aux exigences et à la structure fixées à l'annexe II du présent règlement, qui décrit les méthodologies et les mesures de politique publique appliquées par les États membres en vue de satisfaire à l'exigence en matière d'économies d'énergie conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2023/1791 et à son annexe V.		**d'investissement,** déjà réalisés, en cours de réalisation et prévus pour atteindre les objectifs visés à l'article 5 - (ii) les sources de financement prévues, qu'elles soient nationales, européennes ou privées, y compris le Fonds social pour le climat, en distinguant les financements engagés, les financements prévus mais non encore sécurisés et les besoins de financements restants à couvrir ; - (iii) les éventuels déficits de financement ; - (iv) les principaux projets et programmes	

			d'investissement, précisant leurs coûts, leurs sources de financement et leur calendrier de mise en oeuvre, et le cas échéant, les étapes intermédiaires permettant d'évaluer leur avancement, **sans imposer la divulgation d'informations commercialement sensibles ou de données relatives à la sécurité des infrastructures, le tout revêtant un caractère indicatif et s'entendant sous réserve des circonstances exceptionnelles et situations de crise visées à l'article 16. ;**	

			i) une annexe, établie conformément aux exigences et à la structure fixées à l'annexe II du présent règlement, qui décrit les méthodologies et les mesures de politique publique appliquées par les États membres en vue de satisfaire à l'exigence en matière d'économies d'énergie conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2023/1791 et à son annexe V. **Une attention particulière est accordée aux investissements destinés à la protection et à la modernisation des infrastructures énergétiques critiques (interconnexions électriques transfrontalières, câbles sous-marins et installations de stockage stratégique).**	

Article 3 - paragraphe 3 - alinéa 1 - point d	d) évaluent le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en tenant compte des services énergétiques domestiques nécessaires pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes, ainsi que des orientations indicatives de la Commission concernant des indicateurs pertinents de la précarité énergétique. Cette évaluation n'est pas nécessaire, dans le cas où elle est déjà inscrite dans le plan social pour le climat de l'État membre, prévu dans l'article 4 du présent règlement, pour la période correspondante. Si un État membre constate, conformément au premier alinéa, point d), qu'il compte un nombre élevé de ménages en situation de précarité	d) évaluent le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, en tenant compte des services énergétiques domestiques nécessaires pour garantir un niveau de vie basique dans le contexte national en question, de la politique sociale existante et des autres politiques pertinentes, ainsi que des orientations indicatives de la Commission concernant des indicateurs pertinents de la précarité énergétique. **Cette évaluation est chiffrée et fondée sur la définition de l'article 2, point 78, et sur les indicateurs de la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission. L'État membre peut s'appuyer sur les données de son plan social pour le climat. Sur la base de l'évaluation visée au**		Le Conseil souhaiterait qu'une phrase soit rajoutée pour expliciter le fait que cet amendement ne donne lieu à aucune contribution financière ni sanction La Commission explique que cet amendement implique un ajout dans l'annexe I bis.

	énergétique, sur la base de son évaluation des données vérifiables, cet État inclut dans son plan un objectif national indicatif de réduction de la précarité énergétique. Les États membres concernés exposent, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, les politiques et les mesures en matière de précarité énergétique, le cas échéant, y compris les mesures de politique sociale et les autres programmes nationaux dans ce domaine.	**premier alinéa, point d), chaque État membre inclut dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat un objectif général national indicatif visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, assorti d'une trajectoire indicative, ainsi qu'un plan de réduction de la précarité énergétique. Ce plan expose les politiques et les mesures en matière de précarité énergétique**, y compris les mesures de politique sociale et les autres programmes nationaux dans ce domaine, **ainsi que les moyens financiers prévus. Lorsque, sur la base des informations communiquées en application de l'article**		

		29, la Commission constate qu'un État membre présente, par rapport à sa trajectoire indicative, un retard important au sens de l'article 35, paragraphe 8, troisième alinéa, point c), l'État membre concerné présente à la Commission et rend public, dans un délai de douze mois, un plan rectificatif précisant les mesures supplémentaires envisagées, leur financement et leur calendrier de mise en œuvre. Il rend compte de la mise en œuvre de ce plan dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat suivant.		
Article 3 -	d) une évaluation de la	d) une évaluation **précise**		La Commission explique

paragraphe 3 - point d	précarité énergétique, y compris un nombre élevé de ménages touchés, le cas échéant	de la précarité énergétique **fixant un objectif chiffré de réduction, en cohérence directe avec le plan social pour le climat**		que cet amendement devra aussi faire l'objet d'un ajout en annexe I bis. Le Conseil est favorable.
Article 4 - paragraphe 2 - point b	b) précise, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, la manière dont les mesures et investissements de son plan social pour le climat contribuent à la réalisation de ses objectifs;	b) précise, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, la manière dont les mesures et investissements de son plan social pour le climat contribuent à la réalisation de ses objectifs, **et intègre un mécanisme de leasing social, financé par le Fonds social pour le climat et les recettes du marché carbone européen (SEQE), permettant aux ménages d'accéder à un véhicule électrique produit dans l'Union pour un loyer mensuel plafonné à 100 euros;**		Le Conseil émet des réserves car cela impose un prix sans préciser la manière de le mettre en œuvre. La Commission rejoint la position du Conseil même si cet amendement reste intéressant. Mais une mention du leasing social peut être faite, sans qu'il n'y ait de mesure contraignante, et sans faire une liste inutilement longue de ce qui peut être pris en compte dans ce cadre. La commission ITRE estime que cet amendement pourrait être élargi aux

				transports en commun, aux vélos, etc. La mention du leasing social ne pose pas de problème, tant qu'il n'y a pas de contrainte.
Article 4 - §2	2) A cette fin, chaque État membre : a) tient compte, dans son plan national intégré en matière de climat, des besoins des ménages vulnérables, des microentreprises vulnérables et des usagers vulnérables des transports, au titre de l'article 2 du règlement (UE) 2023/955; b) précise, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, la manière dont les mesures et investissements de son plan social pour le climat contribuent à la réalisation de		2) A cette fin, chaque État membre : a) tient compte, dans son plan national intégré en matière de climat, des besoins des ménages vulnérables, des microentreprises vulnérables et des usagers vulnérables des transports, au titre de l'article 2 du règlement (UE) 2023/955; b) précise, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, la manière dont les mesures et investissements de son plan social pour le climat	Le Parlement est complètement prêt à accepter cet amendement. Point juridique: il faudra écrire FTJ en entier. De plus, la Commission précise que le FTJ n'existera plus en tant que tel à partir de 2028. La Commission souhaiterait une légère modification de tournure pour le début du point d). A modifier





	ses objectifs; c) réexamine, cette cohérence lors des mises à jour de l'un ou de l'autre des plans mentionnés.		contribuent à la réalisation de ses objectifs; c) réexamine, cette cohérence lors des mises à jour de l'un ou de l'autre des plans mentionnés. **d) demande pour les régions en transition bénéficiaires du FTJ,une évaluation des besoins de financement restants après l'échéance de ce fonds, pour toute la période couverte par le plan, de leur articulation avec le Fonds social pour le climat et des mesures prévues pour y répondre** ».	
Article 5 - point 1	a) en ce qui concerne la dimension «décarbonisation»: 1) en ce qui concerne les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre et en	**Suppression du point iv)**		Suppression de cet amendement. Le Parlement accepte de discuter de l'amendement du Conseil à la place

	vue de contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet au niveau de l'Union dans tous les secteurs de l'économie: i) l'objectif spécifique national contraignant de l'État membre relatif aux émissions de gaz à effet de serre et les limites nationales annuelles contraignantes en vertu du règlement (UE) 2018/842; ii) les engagements pris par l'État membre en vertu du règlement (UE) 2018/841; iii) le cas échéant, en vue de réaliser les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie ainsi que les engagements à long terme pris par l'Union en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris, les autres			

	objectifs généraux et objectifs spécifiques, y compris les objectifs spécifiques par secteur et les objectifs d'adaptation; iv) un objectif national indicatif de réduction des émissions de méthane pour la dernière année de la période couverte par le plan, exprimé par rapport à 2020, avec une trajectoire indicative à partir de la première année de cette période.			
Article 5 - point a - point 2 - ii	ii) La Commission européenne présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2027, une proposition de révision de la directive (UE) 2018/2001, notamment de son article 3, établissant une trajectoire visant à porter à 65% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute	ii) La Commission européenne présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2027, une proposition de révision de la directive (UE) 2018/2001, notamment de son article 3, établissant une trajectoire visant à porter à **70 %** la part des énergies renouvelables dans la		A voir au cours du trilogue qui portera spécifiquement sur l'article 5.

	d'énergie au niveau de l'Union d'ici à 2040. La trajectoire examinera les objectifs intermédiaires, de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2030 pour l'État membre concerné et sa contribution à l'objectifs spécifique de 2040, suivants : un point de référence d'au moins 21% en 2032, d'au moins 54% en 2035 et d'au moins 71% en 2037. Ainsi, au plus tard en 2040, la trajectoire atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2030, sa trajectoire peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires cumulées des États membres	consommation finale brute d'énergie au niveau de l'Union d'ici à 2040. La trajectoire examinera les objectifs intermédiaires, de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2030 pour l'État membre concerné et sa contribution à l'objectifs spécifique de 2040, suivants : un point de référence d'au moins 21% en 2032, d'au moins 54% en 2035 et d'au moins 71% en 2037. Ainsi, au plus tard en 2040, la trajectoire atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2030, sa trajectoire peut commencer au niveau qu'il est prévu		





	représentent les points de référence de l'Union en 2032, 2035 et 2037 et l'objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins 65 % d'énergies renouvelables en 2040.	d'atteindre. Les trajectoires cumulées des États membres représentent les points de référence de l'Union en 2032, 2035 et 2037 et l'objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins **70 %** d'énergies renouvelables en 2040. (Le présent amendement s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen ; son adoption impose des adaptations correspondantes dans tout le texte, notamment à l'article 2, point 12), et à l'article 6, paragraphe 2.)		
Article 5 - a - 3	Pour faciliter la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables visés au point 2) et des objectifs de décarbonation conformément au règlement 2021/1119 dit Loi européenne sur le climat, la Commission tient compte	Pour faciliter la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables visés au point 2) et des objectifs de décarbonation conformément au règlement 2021/1119 dit Loi européenne sur le climat, la		Le Parlement souligne le compromis large qui a été trouvé, qui a été signé par S&D et le PPE. La Commission estime que les 25% sont trop importants par rapport à ce

	du rôle des énergies nucléaires à faible intensité de carbone dans le soutien des énergies renouvelables et à la transition vers une économie neutre. À cette fin, les États membres qui recourent à l'énergie nucléaire à faible intensité de carbone sont en mesure de comptabiliser dans leurs plans intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant la période allant jusqu'en 2040, au maximum 12 points de pourcentage de la part du nucléaire dans le bouquet énergétique national comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables. Le plafond déterminé fait référence à la part moyenne de l'énergie nucléaire dans la consommation finale d'énergie brute au niveau de l'Union en 2024.	Commission tient compte du rôle des énergies nucléaires à faible intensité de carbone dans le soutien des énergies renouvelables et à la transition vers une économie neutre. À cette fin, les États membres qui recourent à l'énergie nucléaire à faible intensité de carbone sont en mesure de comptabiliser dans leurs plans intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant la période **transitoire** allant jusqu'en 2040, au maximum **25** points de pourcentage de la part du nucléaire dans le bouquet énergétique national comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies renouvelables. Le plafond déterminé fait référence à la part moyenne de l'énergie nucléaire dans la consommation finale d'énergie brute au niveau de		qui est ressorti de la consultation. La Commission propose de mettre en place une médiation avec les acteurs principaux du texte pour aboutir à un compromis qui convienne également au Conseil. La Commission insiste sur le fait que chacun doit faire un pas vers les autres. Il s'agira de trouver un compromis.

		l'Union en 2024. **Afin d'éviter les comportements dits de "passager clandestin",** **i) Les États membres doivent garantir des investissements parallèles dans le développement des énergies renouvelables conformément aux engagements pris dans leurs PNEC, et aux engagements européens de l'article 2 paragraphe 12 du présent texte, visant à porter à au moins 42,5% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45%, et à atteindre une part d'au moins 65% d'ici à 2040 ;**		

		ii) Les États membres doivent se conformer à l'objectif européen d'électrification de 46% d'ici à 2040 tel que défini dans l'article 2 paragraphe 12 du présent texte ; **iii) La production d'une installation nucléaire en activité avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être comptabilisée que si, à l'issue de travaux de rénovation, cette installation satisfait à l'objectif de sûreté fixé pour les nouvelles installations à l'article 8 bis, paragraphe 1, de la directive 2009/71/ Euratom, apprécié dans les mêmes conditions que pour une nouvelle installation. Le respect**		

		de cet objectif est attesté par l'autorité de réglementation nationale et soumis à un examen par les pairs organisé au sein du groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG). La production de l'installation n'est comptabilisée qu'à compter de l'année suivant l'achèvement des travaux.		
Article 5 - a - 4	a) en ce qui concerne la dimension «décarbonisation»: […]	**Ajout d'un point 4) :** **a) en ce qui concerne la dimension «décarbonisation»: […]** **4) en ce qui concerne l'électrification des usages: une trajectoire nationale contribuant à la réalisation de**		Le Conseil émet des réserves. Ne sera pas accepté en l'état en raison de la nature contraignante de la mesure. Mais le Conseil n'est pas fondamentalement contre sur le fond. La Commission n'est pas contre rendre cela

		l'objectif de l'Union visant à porter la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie à 32 % en 2030 et à 46 % en 2040. Cette trajectoire comprend des objectifs sectoriels indicatifs et chiffrés pour les transports, les bâtiments et l'industrie, ainsi qu'une estimation des besoins en capacités de production, en réseaux, en stockage, en flexibilité, en raccordements et en investissements nécessaires à sa réalisation;		engageant pour les Etats membres. Peut-être enlever les objectifs sectoriels. Attention, les PNEC commencent en 2031. Il faudrait que ça tombe sur un des points d'étape. La Commission souligne sa volonté de remplacer le terme de "contraignant" par "engageant": ce sont les Etats membres qui s'engagent eux-mêmes sur les objectifs.
Article 5 - d - 1	1) le niveau d'interconnexion électrique visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030, avec une stratégie	1) **le niveau d'interconnexion électrique que l'État membre s'engage à atteindre d'ici à 2030 et d'ici à 2036, qui ne peut être inférieur aux**		La Commission s'interroge sur la date de 2036 qui n'est pas un point d'étape. De plus, le domaine des interconnexions ne peut pas faire l'objet d'une mesure qui s'applique aux Etats

	dans le cadre de laquelle le niveau à compter de 2021 est défini en étroite coopération avec les États membres concernés, compte tenu de l'objectif spécifique de 10 % d'interconnexion pour 2020 et des indicateurs de l'urgence de l'action nécessaire sur la base de la différence de prix sur le marché de gros, de la capacité nominale de transport des interconnexions par rapport à la pointe de consommation et à la capacité installée de production à partir de sources renouvelables, conformément à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1. Chaque interconnexion nouvelle fait l'objet d'une analyse coûts-avantages sur le plan socioéconomique et environnemental et n'est mise en œuvre que si les avantages potentiels l'emportent sur les coûts;	**objectifs spécifiques d'au moins 15 % en 2030 et d'au moins 20 % en 2036, ce dernier étant fixé sur la base de l'évaluation des besoins visée à l'article 14, paragraphe 3, et du plan décennal de développement du réseau de l'ENTSO-E,** avec une stratégie dans le cadre de laquelle le niveau à compter de 2021 est défini en étroite coopération avec les États membres concernés, compte tenu de l'objectif spécifique de 10 % d'interconnexion pour 2020 et des indicateurs de l'urgence de l'action nécessaire sur la base de la différence de prix sur le marché de gros, de la capacité nominale de transport des interconnexions par rapport à la pointe de consommation		membres.

		et à la capacité installée de production à partir de sources renouvelables, conformément à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1. Chaque interconnexion nouvelle fait l'objet d'une analyse coûts-avantages sur le plan socio-économique et environnemental et n'est mise en œuvre que si les avantages potentiels l'emportent sur les coûts;		
Article 5 - d - 5	d) en ce qui concerne la dimension «marché intérieur de l'énergie»: [...]	**Ajout d'un point 5) :** **5) une trajectoire nationale indicative contribuant à la réalisation de l'objectif de l'Union visant à porter la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie à 32 % en 2030 et à 46 % en 2040. Cette trajectoire comprend**		Cet amendement fait partie du paquet "électrification" porté par la commission ITRE. Voir ce qui a été dit pour l'amendement de l'article 2, paragraphe 12 et l'amendement de l'article 5, alinéa a, point 4.

		des objectifs sectoriels indicatifs et chiffrés pour les transports, les bâtiments et l'industrie, ainsi qu'une estimation des besoins en capacités de production, en réseaux, en stockage, en flexibilité, en raccordements et en investissements nécessaires à sa réalisation.		
Article 5 - e - 2	2) le cas échéant, les objectifs nationaux liés à la promotion de technologies énergétiques propres à l'horizon 2050, en précisant les mesures destinées à favoriser leur développement, leur déploiement industriel et leur commercialisation.	**Ajout :** **L'Union accompagne le développement de la technologie de fusion nucléaire qui, une fois maîtrisée et sous réserve d'études le confirmant, sera considérée comme énergie renouvelable.**		La Commission s'interroge sur les raisons de voter cet amendement en ce qu'il porte sur une énergie qui n'existe pas encore et qui ne sera pas mise en place avant longtemps selon elle. La commission ENVI insiste sur le soutien à la recherche. Le Conseil émet des réserves, comme la





				Commission. L'amendement lui paraît juridiquement non viable.
Article 5 - paragraphe e - point 5	5. La Commission évalue les besoins d'investissement industriel pour la transition et l'électrification des réseaux.	5. La Commission **établit un plan chiffré contraignant visant un objectif d'électrification des réseaux et de l'industrie de 46% à l'horizon 2040, adossé à une planification européenne des infrastructures.**		Cet amendement fait partie du paquet "électrification" porté par la commission ITRE. Voir ce qui a été dit pour l'amendement de l'article 2, paragraphe 12 et l'amendement de l'article 5, alinéa a, point 4.
Article 5	Chaque État membre fixe dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat les principaux objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions énumérés ci-après, tel qu'ils sont précisés à l'annexe I, section A, point 2: a) en ce qui concerne la dimension «décarbonisation»: 1) en ce qui concerne les émissions et les		Chaque État membre fixe dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat les principaux objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions énumérés ci-après, tel qu'ils sont précisés à l'annexe I, section A, point 2: a) en ce qui concerne la dimension «décarbonisation»:	Le Parlement et la Commission sont d'accord avec le iv). 2) ii) ne pose pas de problème pour le Parlement ni pour la Commission. Paragraphe ajouté en fin de 2) sur les "énergies propres": La Commission s'interroge sur l'objectif de ce nouveau

	absorptions de gaz à effet de serre et en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet au niveau de l'Union dans tous les secteurs de l'économie: i) l'objectif spécifique national contraignant de l'État membre relatif aux émissions de gaz à effet de serre et les limites nationales annuelles contraignantes en vertu du règlement (UE) 2018/842; ii) les engagements pris par l'État membre en vertu du règlement (UE) 2018/841; iii) le cas échéant, en vue de réaliser les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie ainsi que les engagements à long terme pris par l'Union en ce qui		1) en ce qui concerne les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre et en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de réduction des émissions de gaz à effet au niveau de l'Union dans tous les secteurs de l'économie: i) l'objectif spécifique national contraignant de l'État membre relatif aux émissions de gaz à effet de serre et les limites nationales annuelles contraignantes en vertu du règlement (UE) 2018/842; ii) les engagements pris par l'État membre en vertu du règlement (UE) 2018/841; iii) le cas échéant, en vue de réaliser les objectifs généraux	terme. Paragraphe 3: Le Parlement estime que cet amendement ne résulte pas d'un compromis. Ici le nucléaire ne peut plus du tout être comptabilisé dans les PNEC en tant que participant aux objectifs des Etats membres. La Commission met en avant le compromis qui a abouti en premier lieu à la proposition. La Commission ne peut que refuser cet amendement. Paragraphe 4 sur la protection des infrastructures critiques: La Commission demande de rajouter "sans préjudice de la directive UE 2022/2557" et préciser "sans divulgation d'informations sensibles. Le Parlement n'a pas

	concerne les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris, les autres objectifs généraux et objectifs spécifiques, y compris les objectifs spécifiques par secteur et les objectifs d'adaptation; iv) un objectif national indicatif de réduction des émissions de méthane pour la dernière année de la période couverte par le plan, exprimé par rapport à 2020, avec une trajectoire indicative à partir de la première année de cette période; 2) en ce qui concerne les énergies renouvelables: i) en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables en 2030, tel qu'il est visé à l' de la directive		et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie ainsi que les engagements à long terme pris par l'Union en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris, les autres objectifs généraux et objectifs spécifiques, y compris les objectifs spécifiques par secteur et les objectifs d'adaptation; iv) un objectif national indicatif de réduction des émissions de méthane pour la dernière année de la période couverte par le plan, exprimé par rapport à 2020, avec une trajectoire indicative à partir de la première année de cette période Les États membres précisent les politiques et mesures prévues pour poursuivre cet	d'objection. Paragraphe 5 Pas d'objection du Parlement ni de la Commission. Point d Pas d'objection du Parlement ni de la Commission Point 2 sur le rajout de la mention de l'hydrogène Enlever le "et" qui fait répétition. Point 4 sur la trajectoire des rapports prix électricité et gaz.

	(UE) 2018/2001, une contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de l'État membre produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire pour cette contribution à partir de 2021. Au plus tard en 2027, la trajectoire atteint un point de référence d'au moins 65 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2030, la trajectoire atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national		objectif ainsi que, pour les émissions et les périodes relevant du règlement (UE) 2018/842, la contribution attendue de ces politiques et mesures au respect des obligations nationales **contraignantes prévues par ce règlement. Ils rendent compte des progrès réalisés dans la** poursuite de cet objectif dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. Le présent point est sans préjudice des obligations et des flexibilités prévues par ledit règlement. 2) en ce qui concerne les énergies renouvelables: i) en vue de réaliser l'objectif spécifique contraignant au niveau de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables en 2030, tel	

	contraignant pour 2020, sa trajectoire peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires cumulées des États membres représentent les points de référence de l'Union en 2022, 2025 et 2027 et l'objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables en 2030. Indépendamment de sa contribution à l'objectif spécifique de l'Union et de sa trajectoire aux fins du présent règlement, un État membre est libre d'arrêter des ambitions plus élevées à des fins de politique nationale; ii) La Commission européenne présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2027, une proposition de révision de la directive (UE) 2018/2001, notamment de son article 3, établissant une		qu'il est visé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001, une contribution à cet objectif spécifique sous la forme de la part d'énergie de l'État membre produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une trajectoire pour cette contribution à partir de 2021. Au plus tard en 2027, la trajectoire atteint un point de référence d'au moins 65 % de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2020 de l'État membre concerné et sa contribution à l'objectif spécifique de 2030. Au plus tard en 2030, la trajectoire atteint au moins la contribution prévue de	

	trajectoire visant à porter à 65% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie au niveau de l'Union d'ici à 2040. La trajectoire examinera les objectifs intermédiaires, de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2030 pour l'État membre concerné et sa contribution à l'objectifs spécifique de 2040, suivants : un point de référence d'au moins 21% en 2032, d'au moins 54% en 2035 et d'au moins 71% en 2037. Ainsi, au plus tard en 2040, la trajectoire atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national		l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2020, sa trajectoire peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires cumulées des États membres représentent les points de référence de l'Union en 2022, 2025 et 2027 et l'objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables en 2030. Indépendamment de sa contribution à l'objectif spécifique de l'Union et de sa trajectoire aux fins du présent règlement, un État membre est libre d'arrêter des ambitions plus élevées à des fins de politique nationale; ii) La Commission européenne présente au Parlement européen et au	

	contraignant pour 2030, sa trajectoire peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires cumulées des États membres représentent les points de référence de l'Union en 2032, 2035 et 2037 et l'objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins 65 % d'énergies renouvelables en 2040. 3) en ce qui concerne les «énergies nucléaires à faible intensité de carbone»: Pour faciliter la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables visés au point 2) et des objectifs de décarbonation conformément au règlement 2021/1119 dit Loi européenne sur le climat, la		Conseil, au plus tard le 30 juin 2027, une proposition de révision de la directive (UE) 2018/2001, notamment de son article 3, **accompagnée d'une analyse d'impact,** établissant une trajectoire visant à porter à 65% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie au niveau de l'Union d'ici à 2040. La trajectoire examinera les objectifs intermédiaires, de l'augmentation totale de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre l'objectif spécifique national contraignant pour 2030 pour l'État membre concerné et sa contribution à l'objectifs spécifique de 2040, suivants : un point de référence d'au moins 21% en 2032, d'au moins 54% en	

	Commission tient compte du rôle des énergies nucléaires à faible intensité de carbone dans le soutien des énergies renouvelables et à la transition vers une économie neutre. À cette fin, les États membres qui recourent à l'énergie nucléaire à faible intensité de carbone sont en mesure de comptabiliser dans leurs plans intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant la période allant jusqu'en 2030, au maximum 12% de la part du nucléaire dans le bouquet énergétique national comme contribution équivalente aux objectifs en matière		2035 et d'au moins 71% en 2037. Ainsi, au plus tard en 2040, la trajectoire atteint au moins la contribution prévue de l'État membre. Si un État membre s'attend à dépasser son objectif spécifique national contraignant pour 2030, sa trajectoire peut commencer au niveau qu'il est prévu d'atteindre. Les trajectoires cumulées des États membres représentent les points de référence de l'Union en 2032, 2035 et 2037 et l'objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins 65 % d'énergies renouvelables en 2040. **Les États membres peuvent également faire figurer dans leur plan un indicateur « énergie propre » (énergies renouvelables et énergie**	

	d'énergies renouvelables. Le plafond déterminé fait référence à la part moyenne de l'énergie nucléaire dans la consommation finale d'énergie brute au niveau de l'Union. 4) L'équivalence est applicable exclusivement aux plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant la période indiquée. Elle cesse de s'appliquer aux plans couvrant la période 2030-2040 et ultérieurs, sauf décision contraire du législateur de l'Union. b) en ce qui concerne la dimension «efficacité énergétique»: 1) la contribution nationale en matière d'efficacité énergétique		**nucléaire à faible intensité de carbone), à titre purement informatif et sans valeur d'objectif.** 3) en ce qui concerne les «énergies nucléaires à faible intensité de carbone»: Pour faciliter la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables visés au point 2) et des objectifs de décarbonation conformément au règlement (UE) 2021/1119, dit Loi européenne sur le climat, la Commission tient compte du rôle de l'énergie nucléaire à faible intensité de carbone dans le soutien au	

	en vue de réaliser les objectifs spécifiques d'efficacité énergétique de l'Union d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, tel que prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte), sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique. Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de		développement des énergies renouvelables et dans la transition vers une économie climatiquement neutre. À cette fin, et **à titre transitoire**, les États membres qui recourent à l'énergie nucléaire à faible intensité de carbone ~~sont en mesure~~ **peuvent** comptabiliser, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, ~~couvrant la période allant jusqu'en 2030, au maximum 12% de la part du nucléaire dans le bouquet énergétique national comme contribution équivalente aux objectifs en matière d'énergies~~	

	consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2030, et en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2040, avec une trajectoire pour cette contribution à partir de 2031. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés; 2) le volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale à réaliser au cours de la période 2021- 2030 en vertu de l'article 8, point 1), de la directive (UE) 2023/1791; 3) les jalons indicatifs de la stratégie à long		~~renouvelables. Le plafond déterminé fait référence à la part moyenne de l'énergie nucléaire dans la consommation finale d'énergie brute au niveau de l'Union.~~ **une part de cette énergie comme contribution comptable complémentaire et distincte à la réalisation des objectifs visés au point 2), dans les limites et conditions suivantes :** **a) Un plafond de 12 points de pourcentage est applicable lorsque l'État membre justifie, au cours des cinq années précédant l'évaluation, d'efforts en faveur des**	

	terme de rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels, tant publics que privés, la feuille de route comportant des indicateurs de progrès mesurables établis au niveau national, une estimation, fondée sur des éléments tangibles, des économies d'énergie attendues et d'autres avantages possibles, et les contributions aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'efficacité énergétique en vertu l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791, conformément à l'article 3 de la directive (UE) 2024/1275; 4) la surface au sol totale		**énergies renouvelables, notamment d'appels d'offres attribués ou de projets de production d'énergie renouvelable faisant l'objet d'une décision finale d'investissement. Ces projets doivent disposer de financements identifiés et d'une mise en service prévue dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'attribution de l'appel d'offres ou de la décision finale d'investissement. La production annuelle attendue de l'ensemble de ces efforts, appréciés de manière globale, représente au moins 2 % de la consommation finale brute d'énergie de l'État membre au cours de la dernière année pour laquelle des données validées sont**	

	à rénover ou les économies d'énergie annuelles équivalentes à réaliser entre 2021 et 2030 au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2023/1791 relatif au rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics; c) en ce qui concerne la dimension «sécurité d'approvisionnement énergétique»: Les objectifs nationaux concernant: 1) la diversification accrue des sources d'énergie et l'approvisionnement en provenance de pays tiers, y comprit pour réduire la dépendance à l'égard des importations		**disponibles à la date de l'évaluation**. **b) Ce plafond est porté à 20 points de pourcentage lorsque l'État membre satisfait aux conditions du point a) et justifie, en outre, d'une augmentation effective d'au moins 3 points de pourcentage de la part des énergies renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie entre la dernière année pour laquelle des données validées sont disponibles et la cinquième année précédant celle-ci, appréciée de manière globale.** **Pour l'appréciation des seuils fixés aux points a) et b), la Commission prend en compte de**	

	d'énergie, au moyen d'une description de la manière dont la diversification est coordonnée avec les Etats membres voisins, dans le cadre des consultations régionales prévues à l'article 14 dudit règlement, 2) une flexibilité accrue du système énergétique national, et 3) la gestion d'une restriction ou d'une rupture dans l'approvisionnement d'une source d'énergie, en vue d'améliorer la résilience des systèmes énergétiques régionaux et nationaux, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des		**manière globale l'ensemble des efforts de l'État membre en faveur des énergies renouvelables, notamment :** **i) les investissements réalisés ou engagés dans des projets nationaux et multilatéraux de production d'énergies renouvelables, notamment dans le cadre de coopérations entre États membres ;** **ii) les investissements consacrés au développement, à la modernisation et à l'interconnexion des infrastructures nécessaires à l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux énergétiques, notamment les réseaux**	

	objectifs; d) en ce qui concerne la dimension «marché intérieur de l'énergie»: 1) le niveau d'interconnexion électrique visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030, avec une stratégie dans le cadre de laquelle le niveau à compter de 2021 est défini en étroite coopération avec les États membres concernés, compte tenu de l'objectif spécifique de 10 % d'interconnexion pour 2020 et des indicateurs de l'urgence de l'action nécessaire sur la base de la différence de prix		**électriques, les capacités de stockage et les interconnexions transfrontalières ;** **iii) les investissements publics et privés consacrés à la recherche, au développement et à l'innovation dans le domaine des énergies renouvelables et des technologies permettant leur intégration au système énergétique ;** **iv) la participation à des mécanismes de coopération et de financement multilatéraux visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et des infrastructures associées au niveau de l'Union.** **Chacun de ces efforts est**	

	sur le marché de gros, de la capacité nominale de transport des interconnexions par rapport à la pointe de consommation et à la capacité installée de production à partir de sources renouvelables, conformément à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1. Chaque interconnexion nouvelle fait l'objet d'une analyse coûts-avantages sur le plan socio économique et environnemental et n'est mise en œuvre que si les avantages potentiels l'emportent sur les coûts; 2) les principaux projets d'infrastructures de transport d'électricité et de gaz et, le cas échéant, les projets de		**pris en compte à hauteur de la production d'énergie renouvelable supplémentaire qu'il permet, exprimée en part de la consommation finale brute d'énergie de l'État membre et justifiée selon une méthodologie établie par la Commission. Pour le point a), est retenue la production attendue ; pour le point b), la production effectivement réalisée. La production issue de projets multilatéraux ou de mécanismes de coopération est imputée aux États membres participants au prorata de leur contribution. Les plafonds de 12 et de 20 points de pourcentage ne sont pas cumulables. La contribution nucléaire comptabilisée ne peut**	

	modernisation qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques au titre des cinq dimensions de l'union de l'énergie; 3) les objectifs nationaux relatifs aux autres aspects du marché intérieur de l'énergie, visant à accroître la flexibilité du système énergétique, notamment: i) l'intégration et le couplage des marchés, en vue d'accroître la capacité d'échange des interconnexions existantes; ii) le développement des réseaux intelligents, du stockage d'énergie et de la production décentralisée; iii) la participation active de la		**excéder la part effective de l'énergie nucléaire éligible dans la consommation finale brute d'énergie de l'État membre pour l'année évaluée. Aux seules fins de l'appréciation de la réalisation des objectifs visés au point 2), la contribution nucléaire autorisée est ajoutée à la part effective des énergies renouvelables. Cette addition n'a pas pour effet de qualifier l'énergie nucléaire d'énergie renouvelable. La contribution nucléaire est déclarée séparément de la part effective des énergies renouvelables dans les PNEC et dans les rapports d'avancement. Afin de prévenir les comportements dits de « passager clandestin »,**	

	demande et l'agrégation,y compris le pilotage intelligent des nouveaux usages issus de l'électrification, notamment dans les transports, les bâtiment et l'industrie; iv) la formation de prix en temps réel, ainsi que le recours à l'appel et au redéploiement , par le redispatching des moyens de production; Ainsi que le calendrier de réalisation de ces objectifs, de leurs trajectoires quantifiées et les mesures associées, conformément à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.3 4) une trajectoire nationale indicative du rapport entre le prix de l'électricité et celui du gaz naturel, pour les ménages et pour les consommateurs non résidentiels, jusqu'à la		**les conditions suivantes s'appliquent :** **i) Les États membres garantissent la poursuite des investissements dans le développement des énergies renouvelables conformément aux engagements inscrits dans leurs PNEC et aux engagements européens définis à l'article 2, paragraphe 12, du présent règlement. Ces engagements visent à porter à au moins 42,5 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2030, avec une ambition collective de 45 %, et à atteindre une part d'au moins 65 % d'ici à 2040 ;** **ii) Les États membres**	

	dernière année de la période couverte par le plan. À partir de 2030, cette trajectoire ne dépassera pas un rapport de 2,5 pour les ménages et de 2 pour les consommateurs non résidentiels. Ce rapport est calculé conformément à l'annexe I bis; e) en ce qui concerne la dimension «recherche, innovation et compétitivité»: 1) les objectifs nationaux et les montants cibles nationaux de financement de la recherche et de l'innovation dans le secteur public et, le cas échéant, le secteur privé en lien avec l'union de l'énergie, avec, s'il y a lieu, un calendrier indiquant		**respectent les obligations qui leur incombent au titre de l'objectif européen d'électrification de 46 % d'ici à 2040, tel que défini à l'article 2, paragraphe 12 ;** **iii) La progression effective des énergies renouvelables est calculée à l'exclusion de toute contribution comptable nucléaire. Un même projet ou effort ne peut être retenu qu'une seule fois dans une même évaluation, y compris lorsqu'il relève de plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 4°. Les projets et investissements annulés ou ne disposant plus des financements requis sont exclus de l'évaluation.**	

	les échéances de réalisation des objectifs; compte tenu des priorités de la stratégie pour une union de l'énergie et, le cas échéant, du plan SET. En fixant ses objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions, l'État membre peut s'appuyer sur les stratégies ou les plans qui existent au niveau national et sont compatibles avec le droit de l'Union. 2) le cas échéant, les objectifs nationaux liés à la promotion de technologies énergétiques propres à l'horizon 2050, en précisant les mesures destinées à favoriser leur développement, leur déploiement		**Le respect des conditions prévues au présent point est vérifié par la Commission lors de chaque évaluation des progrès, sur la base des données et pièces justificatives transmises par les États membres. Avant de constater un manquement, la Commission permet à l'État membre concerné de présenter ses observations.** **Le maintien du bénéfice du mécanisme est subordonné au respect de ces conditions. Lorsqu'un État membre ne satisfait plus aux conditions du point b), le plafond applicable est ramené à 12 points de pourcentage s'il satisfait toujours aux conditions**	

	industriel et leur commercialisation. 3) Une estimation des besoins d'investissements nécessaires au passage de la recherche à la production industrielle des technologies énergétiques propres, en précisant, le cas échéant, les sources de financement publiques et privées mobilisables ainsi que les principaux obstacles à leur déploiement. 4) une évaluation des effets attendus des politiques nationales de recherche et d'innovation énergétiques sur la compétitivité de l'industrie européenne, notamment en matière de réduction des coûts énergétiques, de		**du point a). Lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions du point a), aucune contribution nucléaire ne peut être comptabilisée pour la période évaluée.** **Seule l'énergie produite par des installations nucléaires dont l'exploitation est autorisée et qui satisfont aux exigences de sûreté applicables peut être comptabilisée. Lorsque des travaux de mise en conformité sont exigés par l'autorité nationale compétente, leur réalisation dans les délais prescrits conditionne le bénéfice du mécanisme.** **Le présent mécanisme s'applique exclusivement aux consommations**	

	développement des capacités de productions européennes et de diminution de la dépendance aux importations de technologies et de combustibles fossiles. 5) une évaluation des besoins en infrastructures électriques nécessaires à l'électrification de l'industrie, comprenant, le cas échéant, les besoins de raccordement des principaux pôles industriels, les contraintes de capacité du réseau et les possibilités de coopération transfrontalière.		**intervenant jusqu'au 31 décembre 2039. À compter du 1er janvier 2040, aucune contribution nucléaire ne peut être comptabilisée au titre des objectifs visés au point 2), quelle que soit la date de présentation du PNEC ou du rapport d'avancement concerné** L'équivalence est applicable exclusivement aux plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant la période indiquée. Elle cesse de s'appliquer aux plans couvrant la période 2030-2040 et ultérieurs, sauf décision contraire du législateur de l'Union. b) en ce qui concerne la dimension «efficacité énergétique»:	

			1) la contribution nationale en matière d'efficacité énergétique en vue de réaliser les objectifs spécifiques d'efficacité énergétique de l'Union d'au moins 32,5 % d'ici à 2030, tel que prévu à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte), sur la base de la consommation d'énergie primaire ou finale, des économies	

			d'énergie primaire ou finale, ou de l'intensité énergétique. Les États membres expriment leur contribution en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2030, et en termes de niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2040, avec une trajectoire pour cette contribution à partir de 2031. Ils expliquent la méthodologie sous-jacente et les facteurs de conversion utilisés; 2) le volume cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale à	

			réaliser au cours de la période 2021- 2030 en vertu de l'article 8, point 1), de la directive (UE) 2023/1791; 3) les jalons indicatifs de la stratégie à long terme de rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels, tant publics que privés, la feuille de route comportant des indicateurs de progrès mesurables établis au niveau national, une estimation, fondée sur des éléments tangibles, des économies d'énergie attendues et d'autres avantages possibles, et les contributions aux objectifs	

			spécifiques de l'Union en matière d'efficacité énergétique en vertu l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791, conformément à l'article 3 de la directive (UE) 2024/1275; 4) la surface au sol totale à rénover ou les économies d'énergie annuelles équivalentes à réaliser entre 2021 et 2030 au titre de l'article 6 de la directive (UE) 2023/1791 relatif au rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics; c) en ce qui concerne la dimension «sécurité d'approvisionnement	

			énergétique»: Les objectifs nationaux concernant: 1) la diversification accrue des sources d'énergie et l'approvisionnement en provenance de pays tiers, y comprit pour réduire la dépendance à l'égard des importations d'énergie, au moyen d'une description de la manière dont la diversification est coordonnée avec les Etats membres voisins, dans le cadre des consultations régionales prévues à l'article 14 dudit règlement, 2) une flexibilité accrue du système énergétique national,	

			et 3) la gestion d'une restriction ou d'une rupture dans l'approvisionnement d'une source d'énergie, en vue d'améliorer la résilience des systèmes énergétiques régionaux et nationaux, avec un calendrier indiquant les échéances de réalisation des objectifs; **4) la protection et la résilience des infrastructures énergétiques critiques, y compris les interconnexions, câbles et gazoducs sous-marins, face**	

			aux actes de sabotage et aux menaces hybrides, avec une description de la coordination avec les États membres voisins dans les enceintes de coopération régionale visées à l'article 14, notamment le PIMERB. **5) Les États membres veillent à diversifier leurs sources d'approvisionnement et à renforcer leurs capacités nationales de production afin de réduire progressivement les dépendances énergétiques**	

			stratégiques à l'égard des pays susceptibles d'utiliser leurs exportations d'énergie comme instruments de pression politique ou économique. d) en ce qui concerne la dimension «marché intérieur de l'énergie» 1) le niveau d'interconnexion électrique visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique pour 2030, avec une stratégie dans le cadre de laquelle le niveau à compter de 2021 est défini en étroite coopération avec les	

			États membres concernés, compte tenu de l'objectif spécifique de 10 % d'interconnexion pour 2020 et des indicateurs de l'urgence de l'action nécessaire sur la base de la différence de prix sur le marché de gros, de la capacité nominale de transport des interconnexions par rapport à la pointe de consommation et à la capacité installée de production à partir de sources renouvelables, conformément à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1. Chaque interconnexion nouvelle fait l'objet d'une analyse coûts-	

			avantages **complète et conforme au règlement (UE) 2022/869, qui prend en compte les avantages transfrontaliers et les externalités positives pour l'ensemble des États concernés**, sur le plan socio-économique et environnemental et n'est mise en œuvre que si les avantages potentiels l'emportent sur les coûts; 2) les principaux projets d'infrastructures de transport d'électricité et de gaz et **d'hydrogène**, et, le cas échéant, les projets de modernisation qui	

			sont nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques au titre des cinq dimensions de l'union de l'énergie; **, en particulier ceux qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement et à la diversification ;** 3) les objectifs nationaux relatifs aux autres aspects du marché intérieur de l'énergie, visant à accroître la flexibilité du système énergétique, notamment: i) l'intégration et le couplage des marchés, en vue d'accroître la capacité d'échange des	

			interconnexions existantes; ii) le développement des réseaux intelligents, du stockage d'énergie et de la production décentralisée; iii) la participation active de la demande et l'agrégation,y compris le pilotage intelligent des nouveaux usages issus de l'électrification, notamment dans les transports, les bâtiment et l'industrie; iv) la formation de prix en temps réel, ainsi que le recours à l'appel et au redéploiement , par le redispatching des moyens de production; Ainsi que le calendrier de réalisation de ces objectifs, de leurs trajectoires quantifiées et les mesures associées, conformément à	

			l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.3 4) une trajectoire nationale indicative du rapport entre le prix de l'électricité et celui du gaz naturel, pour les ménages et pour les consommateurs non résidentiels, jusqu'à la dernière année de la période couverte par le plan. **Cette trajectoire constitue un indicateur de suivi et non un plafond ; elle est appréciée au regard des circonstances nationales, notamment des tarifs réglementés et de la fiscalité.** ~~À partir de 2030, cette trajectoire ne~~	

			~~dépassera pas un rapport de 2,5 pour les ménages et de 2 pour les consommateurs non résidentiels.~~ Ce rapport est calculé conformément à l'annexe I bis; e) en ce qui concerne la dimension "recherche, innovation et compétitivité»: 1) les objectifs nationaux et les montants cibles nationaux de financement de la recherche et de l'innovation dans le secteur public et, le cas échéant, le secteur privé en lien avec l'union de l'énergie, avec, s'il y a lieu, un calendrier indiquant les	

			échéances de réalisation des objectifs; compte tenu des priorités de la stratégie pour une union de l'énergie et, le cas échéant, du plan SET. En fixant ses objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions, l'État membre peut s'appuyer sur les stratégies ou les plans qui existent au niveau national et sont compatibles avec le droit de l'Union. 2) le cas échéant, les objectifs nationaux liés à la promotion de technologies énergétiques propres à l'horizon 2050, en précisant les mesures destinées à favoriser	

			leur développement, leur déploiement industriel et leur commercialisation. 3) Une estimation des besoins d'investissements nécessaires au passage de la recherche à la production industrielle des technologies énergétiques propres, en précisant, le cas échéant, les sources de financement publiques et privées mobilisables ainsi que les principaux obstacles à leur déploiement. 4) une évaluation des effets attendus des politiques nationales de recherche et	

			d'innovation énergétiques sur la compétitivité de l'industrie européenne, notamment en matière de réduction des coûts énergétiques, de développement des capacités de productions européennes et de diminution de la dépendance aux importations de technologies et de combustibles fossiles. 5) une évaluation des besoins en infrastructures électriques nécessaires à l'électrification de l'industrie, comprenant, le cas échéant, les besoins	

			de raccordement des principaux pôles industriels, les contraintes de capacité du réseau et les possibilités de coopération transfrontalière.	
Article 6 – §1 point d	d) toute circonstance pertinente influençant le déploiement des énergies renouvelables, tels que: - (i) la répartition équitable des efforts de déploiement dans l'ensemble de l'Union; - (ii) les conditions et le potentiel économiques, y compris le PIB par habitant; - (iii) le potentiel de déploiement d'énergie renouvelable avec un bon rapport coût efficacité; - (iv) les contraintes		d) toute circonstance pertinente influençant le déploiement des énergies renouvelables, tels que: - (i) la répartition équitable des efforts de déploiement dans l'ensemble de l'Union; - (ii) les conditions et le potentiel économiques, y compris le PIB par habitant; - (iii) le potentiel de déploiement d'énergie renouvelable avec un bon rapport coût-	La Commission considère que la variabilité des ressources naturelles est déjà comprise dans les contraintes naturelles. Le Parlement voudrait s'assurer que ça n'empiète pas sur l'article 8. Le Conseil l'en assure. Préciser les termes, notamment "saisonnalité de la consommation".

	géographiques, environnementales et naturelles, y compris dans les zones et régions qui ne sont pas interconnectées; - (v) le niveau d'interconnexion électrique entre les États membres; - (vi) d'autres circonstances pertinentes, en particulier les efforts anticipés.		efficacité; - (iv) les contraintes géographiques, environnementales et naturelles **et la variabilité des ressources naturelles,** y compris dans les zones et régions qui ne sont pas interconnectées; - (v) le niveau d'interconnexion électrique entre les États membres **et le degré de redondance de ces liaisons** - **(vi) les caractéristiques territoriales et démographiques de l'État membre, notamment sa superficie, sa densité de population et la**	

			disponibilité des terrains mobilisables pour le développement des énergies renouvelables, ainsi que, le cas échéant, son caractère insulaire et la taille de son système électrique - (vii) d'autres circonstances pertinentes, en particulier les efforts anticipés, concernant la saisonnalité de la consommation notamment	
Article 7 – §4	La Commission évalue la contribution de l'énergie nucléaire aux objectifs énergétiques et climatiques de l'Union et examine la cohérence des investissements concernés avec les critères d'examen technique établis en		La Commission évalue la contribution de l'énergie nucléaire aux objectifs énergétiques et climatiques de l'Union, **notamment en matière de décarbonation, de sécurité**	Le service juridique demande de supprimer la fin de l'amendement qui est redondant par rapport à l'article 194 du TFUE. La Commission demande l'ajustement au règlement

	application du règlement (UE)		**d'approvisionnement et de stabilité du système électrique. Cette évaluation tient également compte des risques environnementaux, de la gestion des déchets radioactifs ainsi que des coûts économiques et financiers à long terme liés aux investissements concernés. La Commission** examine la cohérence des investissements concernés avec les critères d'examen technique établis en application du règlement (UE) 2020/852. **Cette évaluation est réalisée de manière objective et équilibrée, sans préjuger ni des choix nationaux en matière de bouquet énergétique, ni établir de préférence entre les différentes sources**	sur la taxonomie verte.

			d'énergie ou porter atteinte aux objectifs de développement des énergies renouvelables, ni des décisions relatives à l'attribution de financements européens aux investissements dans l'énergie nucléaire.	
Article 8 – §1	1. Chaque État membre fixe lui-même, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, le niveau de ses contributions nationales en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique visées à l'article 5, point a) 2), et point b) 1). Les contributions et leurs trajectoires deviennent contraignantes pour l'État membre dès qu'il les a notifiées dans la version définitive de son plan ou de sa mise à jour. Sous réserve du paragraphe 3, aucun État membre ne peut être tenu à		1. Chaque État membre fixe lui-même, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, le niveau de ses contributions nationales en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique visées à l'article 5, point a) 2), et point b) 1). Les contributions et leurs trajectoires deviennent contraignantes pour l'État membre dès qu'il les a notifiées dans la version définitive de son plan ou de sa mise à jour, **sauf en cas de crise grave au sens de**	La Commission et le Parlement considèrent que cet amendement est redondant par rapport à la clause de crise. En tout cas, la Commission demande de rajouter "sans préjudice de l'article 16 paragraphe 8"

	une contribution plus élevée que celle qu'il a ainsi fixée. Le respect de ces trajectoires est suivi au moyen du tableau de bord prévu à l'article 35, paragraphe 8. Tout retard par rapport à ces trajectoires est traité conformément à l'article 35, paragraphe 9.		**l'article 16**. Sous réserve du paragraphe 3, aucun État membre ne peut être tenu à une contribution plus élevée que celle qu'il a ainsi fixée. Le respect de ces trajectoires est suivi au moyen du tableau de bord prévu à l'article 35, paragraphe 8. Tout retard par rapport à ces trajectoires est traité conformément à l'article 35, paragraphe 9.	
Article 8 - 1	1. Chaque État membre fixe lui-même, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, le niveau de ses contributions nationales en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique visées à l'article 5, point a) 2), et point b) 1). Les contributions et leurs trajectoires deviennent contraignantes pour l'État membre dès qu'il les a notifiées dans la version définitive de son plan ou de sa	1. Chaque État membre fixe lui-même, dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, le niveau de ses contributions nationales en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique **et d'électrification des usages** visées à l'article 5, point a) 2), **point a) 4)**, et point b) 1). **Aux fins du présent règlement, la trajectoire nationale visée à l'article 5, point**		Cet amendement fait partie du paquet "électrification" porté par la commission ITRE. Voir ce qui a été dit pour l'amendement de l'article 2, paragraphe 12 et l'amendement de l'article 5, alinéa a, point 4.

	mise à jour. Sous réserve du paragraphe 3, aucun État membre ne peut être tenu à une contribution plus élevée que celle qu'il a ainsi fixée. Le respect de ces trajectoires est suivi au moyen du tableau de bord prévu à l'article 35, paragraphe 8. Tout retard par rapport à ces trajectoires est traité conformément à l'article 35, paragraphe 9.	**a) 4), constitue la contribution nationale de l'État membre en matière d'électrification des usages.** Les contributions et leurs trajectoires deviennent contraignantes pour l'État membre dès qu'il les a notifiées dans la version définitive de son plan ou de sa mise à jour. Sous réserve du paragraphe 3, aucun État membre ne peut être tenu à une contribution plus élevée que celle qu'il a ainsi fixée. Le respect de ces trajectoires est suivi au moyen du tableau de bord prévu à l'article 35, paragraphe 8. Tout retard par rapport à ces trajectoires est traité conformément à l'article 35, paragraphe 9.		
Article 8 - paragraphe 3	3. Lorsque la Commission conclut, en évaluant les projets de plans ou de mises à	**Ajout d'un point e) :** **e) Lorsque, après**		Le Conseil est très favorable.

	jour conformément à l'article 37, que la somme des contributions nationales ne permet pas d'atteindre un objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique: a) chaque État membre dont la contribution est inférieure à son niveau calculé relève sa contribution dans la version définitive de son plan; b) la différence entre l'objectif spécifique de l'Union et la somme des contributions est répartie entre ces États membres, à proportion de l'écart entre la contribution de chacun et son niveau calculé; c) aucun État membre n'est tenu de relever sa contribution au-delà de son niveau calculé;	**application des points a) à d), les contributions nationales restent collectivement insuffisantes pour atteindre l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables, la Commission publie l'ampleur de l'écart restant. Dans un délai de trois mois à compter de ce constat, elle adresse aux États membres concernés des recommandations chiffrées précisant les relèvements de leurs contributions nationales nécessaires pour combler cet écart. La répartition de l'effort supplémentaire tient compte du potentiel de développement des énergies renouvelables, des progrès déjà**		La Commission estime que ce point n'est pas nécessaire car l'article 8 prévoit déjà de possibles retards des Etats dans la mise en œuvre de leurs objectifs. Cet amendement pourra être ajusté en vue du deuxième trilogue mais la Commission insiste sur le fait qu'il aura peu de chances de passer.





	d) les écarts visés au présent paragraphe sont calculés en quantité d'énergie, et non en pourcentage.	**accomplis et de la capacité d'investissement de chaque État membre. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la recommandation, chaque État membre concerné communique à la Commission le relèvement qu'il entend apporter à sa contribution et les mesures prévues à cette fin. S'il entend s'écarter de la recommandation, il motive sa décision. La Commission publie les réponses et indique si les relèvements annoncés permettent de combler l'écart.**		
Article 8 - 3 - e	3. Lorsque la Commission conclut, en évaluant les projets de plans ou de mises à jour conformément à l'article	3. Lorsque la Commission conclut, en évaluant les projets de plans ou de mises à jour conformément à		La Commission estime que la souplesse est déjà prévue dans la proposition. Juridiquement, il invalide le





	37, que la somme des contributions nationales ne permet pas d'atteindre un objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique: a) chaque État membre dont la contribution est inférieure à son niveau calculé relève sa contribution dans la version définitive de son plan; b) la différence entre l'objectif spécifique de l'Union et la somme des contributions est répartie entre ces États membres, à proportion de l'écart entre la contribution de chacun et son niveau calculé;	l'article 37, que la somme des contributions nationales ne permet pas d'atteindre un objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique: a) chaque État membre dont la contribution est inférieure à son niveau calculé **peut relever** sa contribution dans la version définitive de son plan **dans la mesure de ses capacités;** ~~b) la différence entre l'objectif spécifique de l'Union et la somme des contributions est répartie entre ces États membres, à proportion de l'écart entre la contribution de chacun et son niveau calculé;~~		système qui fait que l'Union remplit ses objectifs.
Article 10 - alinéa 2	Les États membres fournissent une estimation chiffrée, au moins indicative,	Les États membres fournissent une estimation chiffrée des investissements		Le Conseil est favorable, tant que l'amendement est conforme à l'article 3.





	des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs généraux, spécifiques, les valeurs cibles et les contributions prévus dans le plan national, organisée par période et si les données le permettent par grandes catégories d'investissement. A cette mesure peut être rajoutée une évaluation des sources de ces investissements, par catégories de financements publics nationaux, de fonds européens et d'investissement privés.	nécessaires pour atteindre les objectifs généraux, spécifiques, les valeurs cibles et les contributions prévus dans le plan national, organisée par période, **par secteur et par année. Ils fournissent également une évaluation des sources de ces investissements**, par catégories de financements publics nationaux, de fonds européens et d'investissement privés, **conformément à l'article 3, paragraphe 2, point h).**		La Commission est favorable.
Article 10 - alinéa 2	Les États membres fournissent une estimation chiffrée, au moins indicative, des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs généraux, spécifiques, les valeurs cibles et les contributions prévus	Les États membres fournissent une estimation chiffrée, ~~au moins indicative~~, des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs généraux, spécifiques, les valeurs cibles et les contributions		Le service juridique considère que cet amendement n'est pas viable juridiquement

	dans le plan national, organisée par période et si les données le permettent par grandes catégories d'investissement. A cette mesure peut être rajoutée une évaluation des sources de ces investissements, par catégories de financements publics nationaux, de fonds européens et d'investissement privés.	prévus dans le plan national, organisée par période et si les données le permettent par grandes catégories d'investissement. A cette mesure peut être rajoutée une évaluation des sources de ces investissements, par catégories de financements publics nationaux, de fonds européens et d'investissement privés. **Les aides publiques et soutiens financiers mobilisés dans le cadre de ces plans intègrent des critères de préférence industrielle et de fabrication décarbonée dans l'Union pour les technologies propres stratégiques, notamment les batteries, les câbles électriques et les pompes à chaleur, conformément au**		





		règlement (UE) 2024/1735.		
Article 11 - paragraphe 2 - point b	b) les incidences macroéconomiques et, dans la mesure du possible, sanitaires, environnementales, sociales et sur les qualifications des politiques et mesures ou groupes de mesures planifiés visés à l'article 10 et précisés à l'annexe I, pour la première période de dix ans au moins jusqu'en 2030, et une comparaison avec les projections fondées sur les politiques et mesures ou groupes de mesures existants visés au paragraphe 1 du présent article. La méthode utilisée pour évaluer ces incidences est rendue publique	**Ajout :** **Dans le cadre de ces évaluations, les États membres veillent à ce que les politiques et mesures envisagées ne conduisent pas à imposer aux exploitations agricoles de nouvelles charges financières, obligations administratives ou contraintes environnementales supplémentaires au titre du présent règlement. Les spécificités économiques, territoriales et productives du secteur agricole sont pleinement prises en compte. Aucune mesure ne peut**		Le Conseil est favorable sur le fond, mais souhaiterait des clarifications par rapport au règlement 2018/842. Peut être remplacé par une mention au 2018/842, tant qu'il n'est pas redondant par rapport à la base juridique. Le Conseil a un amendement similaire à l'article 16 et propose de mettre en commun ces amendements. La Commission reste sceptique.

		compromettre la viabilité économique des exploitations, la compétitivité de la production agricole ou la capacité des agriculteurs à assurer la production alimentaire.		
Article 12 - paragraphe 4	Dans le contexte du dialogue multiniveau visé à l'article 13, chaque État membre met à la disposition du public son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat.	**Ajout :** **Le projet est accompagné d'une synthèse non technique présentant ses principaux objectifs, mesures et incidences attendues. Le public dispose d'un délai suffisant pour présenter ses observations avant la finalisation du plan, et l'État membre rend compte de la manière dont ces observations ont été prises en considération.**		La Commission est d'accord sur le fond mais déplore des redondances, notamment avec l'article 13 paragraphe 3.





Article 13 - paragraphe 2	2. La participation prévue au paragraphe 1 associe les autorités locales, la société civile, les entreprises, les investisseurs, et les autres parties prenantes concernées.	2. La participation prévue au paragraphe 1 associe les autorités **régionales et** locales, la société civile, les entreprises, les investisseurs, et les autres parties prenantes concernées.		La Commission est d'accord, comme le Conseil. Cet amendement sera intégré directement dans le texte.
Article 13 - paragraphe 4	4.Chaque État membre peut organiser à cet effet un dialogue multiniveaux sur le climat et l'énergie dans le respect de sa réglementation nationale. Ce dialogue permet notamment d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques et peut servir de cadre à l'examen des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat	4. Chaque État membre organise à cet effet un dialogue multi niveaux sur le climat et l'énergie, dans le respect de sa réglementation nationale. **Ce dialogue réunit notamment les autorités locales et régionales, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux, les acteurs économiques et les citoyens. Ce dialogue permet d'examiner régulièrement les**		La Commission explique que le texte ne laisse pas la possibilité de ne pas consulter. La consultation est toujours obligatoire. Chaque Etat membre a la liberté d'organiser ses mécanismes de consultation comme il l'entend. L'Union n'a pas à légiférer sur cette question. Il s'agira de reformuler l'amendement en sachant que chaque Etat membre a la charge de choisir les modalités du dialogue. Lister les acteurs du dialogue peut être superflu.

		progrès accomplis dans la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques, de contribuer à l'élaboration et à la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et d'assurer la transparence de leur mise en œuvre. Les États membres veillent à ce que les conclusions de ce dialogue soient rendues publiques et prises en compte dans le suivi de leurs plans.		Le Conseil souhaiterait aussi que des termes soient précisés
Article 14 - 3	Lors de l'élaboration de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les États membres identifient les besoins spécifiques en matière d'interconnexion ainsi que les zones de congestion transfrontalière, en vue d'améliorer les capacités	Lors de l'élaboration de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les États membres identifient les besoins spécifiques en matière d'interconnexion ainsi que les zones de congestion transfrontalière, **et**		La Commission considère qu'on ne peut pas mettre de priorités. Le Conseil émet des réserves également sur cette notion de priorité, et souhaite insister sur le fait que les Etats membres conservent leur

	d'échange transfrontaliers en énergie et d'éviter la limitation non-coordonnée de la production d'énergies renouvelables.	**orientent en priorité leurs investissements conjoints vers les corridors d'interconnexion électrique déjà saturés**, en vue d'améliorer les capacités d'échange transfrontaliers en énergie et d'éviter la limitation non-coordonnée de la production d'énergies renouvelables.		souveraineté.
Article 14 - paragraphe 3	3. Lors de l'élaboration de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les États membres identifient les besoins spécifiques en matière d'interconnexion ainsi que les zones de congestion transfrontalière, en vue d'améliorer les capacités d'échange transfrontaliers en énergie et d'éviter la limitation non-coordonnée de la production d'énergies renouvelables.	3. Lors de l'élaboration de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les États membres identifient les besoins spécifiques en matière d'interconnexion, **y compris pour les zones et régions qui ne sont pas interconnectées**, ainsi que les zones de congestion transfrontalière, en vue d'améliorer les capacités d'échange		Pas d'objection du Conseil ni de la Commission Pourrait être fusionné avec l'amendement précédent?

		transfrontaliers en énergie et d'éviter la limitation non-coordonnée de la production d'énergies renouvelables. **Ils indiquent le volume d'énergie renouvelable non livrée faute de capacité d'interconnexion, en GWh et en pourcentage de leur production annuelle d'énergie renouvelable.**		
Article 14 - 9	1. Les États membres coopèrent les uns avec les autres, en tenant compte de toutes les formes de coopération régionale potentielles et existantes, en vue de réaliser effectivement les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans leur plan national	**Ajout d'un point 9 :** **9. La Commission organise annuellement un dialogue technique consultatif avec les États membres et les pays tiers fournisseurs d'énergie concernés, en associant les entreprises pertinentes. Ce dialogue porte sur l'évolution**		La Commission s'interroge sur la pertinence de rajouter un dialogue et estime que les mécanismes déjà en place peuvent suffire. Préciser cet amendement d'ici au deuxième trilogue pour voir ce que cet amendement peut ajouter.

	intégré en matière d'énergie et de climat. ... 8. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2001/42/CE sont applicables, les consultations transfrontières engagées à propos du projet conformément à l'article 7 de ladite directive sont réputées satisfaire aux obligations relatives à la coopération régionale en vertu du présent règlement pour autant que les prescriptions énoncées au présent article soient respectées.	**prévisionnelle des besoins, des disponibilités et des risques d'approvisionnement, dans le respect des objectifs climatiques de l'Union et de la confidentialité des informations commerciales.**		
Article 14 - 9	1. Les États membres coopèrent les uns avec les autres, en tenant compte de toutes les formes de coopération régionale potentielles et existantes, en vue de réaliser	**Ajout d'un point 9) :** **9. Dans le cadre de leur coopération régionale et conformément à la directive (UE) 2022/2557, les États**		La Commission estime que ces analyses existent déjà. Voir donc les directives qui existent déjà, sur l'électricité, le gaz, etc. Le Conseil est favorable.

	effectivement les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat. [...] 8. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2001/42/CE sont applicables, les consultations transfrontières engagées à propos du projet conformément à l'article 7 de ladite directive sont réputées satisfaire aux obligations relatives à la coopération régionale en vertu du présent règlement pour autant que les prescriptions énoncées au présent article soient respectées.	**membres doivent procéder à une analyse coordonnée des risques et des vulnérabilités affectant les infrastructures énergétiques, notamment celles liées à la production, au stockage, au transport et à la distribution de l'énergie. Cette analyse prend en compte non seulement les risques de défaillances techniques des réseaux, mais aussi ceux liés aux attaques, qu'il s'agisse de cyberattaques, de sabotage ou d'ingérences étrangères. Elle vise à identifier les interdépendances entre les différentes infrastructures des États membres et ainsi, à renforcer la coordination entre les**		

		autorités nationales et régionales afin de prévenir les incidents, de garantir la continuité de l'approvisionnement énergétique et de permettre une réponse commune et rapide en cas d'atteinte aux infrastructures.		
Article 16	1. Au plus tard le 30 juin 2033, et ensuite au plus tard le 1er janvier 2043, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre soumet à la en matière d'énergie et de climat, ou fournit à la Commission une justification du fait que le plan ne nécessite pas de mise à jour. 2. Au plus tard le 30 juin 2034, et ensuite au plus tard le 1er janvier 2044, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre soumet à la Commission une mise à jour		1. Au plus tard le 30 juin 2033, et ensuite au plus tard le 1er janvier 2043, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre soumet à la en matière d'énergie et de climat, ou fournit à la Commission une justification du fait que le plan ne nécessite pas de mise à jour. 2. Au plus tard le 30 juin 2034, et ensuite au plus tard le 1er janvier 2044, et tous les dix ans par la suite, chaque État membre soumet à la Commission une mise à	3) sur les circonstances exceptionnelles. La Commission s'interroge sur la raison de l'ajout au paragraphe 3, qui semble être un doublon du paragraphe 8 Le Parlement et la Commission souhaitent supprimer cet ajout. 5) sur le secteur agricole Le Parlement et la Commission n'ont pas d'objection. Ce passage pourra être fusionné avec l'article 11-2-

	de la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, sauf s'il a démontré que son plan ne nécessitait pas de mise à jour en application du paragraphe 1. 3. Dans la mise à jour visée au paragraphe 2, chaque État membre modifie son objectif général national, son objectif spécifique national ou sa contribution nationale pour l'un quelconque des objectifs généraux, objectifs spécifiques ou contributions quantifiés de l'Union énoncés à l'article 5, point a) 1), pour indiquer un niveau d'ambition supérieur à celui fixé dans la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Dans la mise à jour visée au paragraphe 2, chaque État membre ne modifie son objectif général national, son		jour de la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, sauf s'il a démontré que son plan ne nécessitait pas de mise à jour en application du paragraphe 1. 3. Dans la mise à jour visée au paragraphe 2, chaque État membre modifie son objectif général national, son objectif spécifique national ou sa contribution nationale pour l'un quelconque des objectifs généraux, objectifs spécifiques ou contributions quantifiés de l'Union énoncés à l'article 5, point a) 1), pour indiquer un niveau d'ambition supérieur à celui fixé dans la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Dans la mise à jour visée au paragraphe 2, chaque État membre ne	b. 8) Le service juridique souligne quelques coquilles et formulations peu claires. La Commission souhaiterait que soit précisé le terme de “crise nationale”

	objectif spécifique national ou sa contribution nationale pour l'un quelconque des objectifs généraux, objectifs spécifiques ou contributions quantifiés de l'Union visés à l'article 5, points a) 2) et b), que pour indiquer un niveau d'ambition égal ou supérieur à celui fixé dans la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat. 4. Les États membres s'efforcent de prévoir dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat mis à jour l'atténuation de toute incidence environnementale négative révélée par les informations communiquées de façon intégrée en application des articles 20 à 30. 5. Dans les mises à jour visées au paragraphe 2, les États		modifie son objectif général national, son objectif spécifique national ou sa contribution nationale pour l'un quelconque des objectifs généraux, objectifs spécifiques ou contributions quantifiés de l'Union visés à l'article 5, points a) 2) et b), que pour indiquer un niveau d'ambition égal ou supérieur à celui fixé dans la dernière version notifiée de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat **sauf en cas de circonstances nationales exceptionnelles, objectivement vérifiables et dûment motivées, après évaluation de la Commission, et dans la mesure nécessaire pour l'indicateur concerné** 4. Les États membres s'efforcent de prévoir dans leur plan national intégré en	

	membres prennent en considération les dernières recommandations par pays formulées dans le cadre du semestre européen ainsi que les obligations découlant de l'Accord de Paris, du Règlement 2021/1119, dit Loi européenne sur le Climat, et du paquet législatif “Ajustement à l’objectif 55”, plus précisément le règlement (UE) 2018/842, tel que modifié pacrisr le règlement (UE) 2023/857, la directive 2003/87/CE, et le Règlement (UE) 2018/841. 6. Les procédures prévues à l'article 12, paragraphe 2, et aux articles 13 et 14 s'appliquent à la préparation et à l'évaluation des mises à jour Commission un projet de mise à jour de la dernière version notifiée du plan national intégré des plans nationaux intégrés en matière		matière d'énergie et de climat mis à jour l'atténuation de toute incidence environnementale négative révélée par les informations communiquées de façon intégrée en application des articles 20 à 30. 5. Dans les mises à jour visées au paragraphe 2, les États membres prennent en considération les dernières recommandations par pays formulées dans le cadre du semestre européen ainsi que les obligations découlant de l'Accord de Paris, du Règlement 2021/1119, dit Loi européenne sur le Climat, et du paquet législatif “Ajustement à l’objectif 55”, plus précisément le règlement (UE) 2018/842, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/857, la directive 2003/87/CE, et le	

	d'énergie et de climat. 7. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres d'apporter, à tout moment, des modifications et des adaptations aux politiques nationales indiquées ou visées dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat. 8. Par dérogation au paragraphe 3, lorsque le Conseil, sur proposition de la Commission, a constaté, au moyen d'une décision d'exécution, l'existence d'une crise grave d'approvisionnement énergétique dans l'Union, un État membre peut notifier à la Commission une révision à la		Règlement (UE) 2018/841. **Les États membres peuvent également faire état des caractéristiques structurelles de leur secteur agricole, notamment de la part des émissions non énergétiques d'origine biogénique pour lesquelles les options de réduction techniquement disponibles sont limitées. Ils les justifient par des éléments objectifs et vérifiables, et la Commission en évalue la justification dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 6. Cette prise en compte porte sur la définition des politiques et mesures et sur la trajectoire de mise en œuvre ; elle ne modifie pas le niveau**	

	baisse d'un objectif général, d'un objectif spécifique ou d'une contribution de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, pour une durée n'excédant pas deux ans. Il présente simultanément une trajectoire de rattrapage permettant d'atteindre, à l'échéance prévue, le niveau fixé dans la dernière version notifiée de son plan. La Commission évalue cette trajectoire et rend son évaluation publique. Pendant la durée de la révision, l'article 39 ne s'applique pas à l'écart qui en résulte. Le Conseil ne peut constater l'existence d'une telle crise que dans l'un des cas suivants: a) une urgence au niveau de l'Union a été déclarée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938; b) une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union a été déclarée en		**d'ambition minimal visé au paragraphe 3** 6. Les procédures prévues à l'article 12, paragraphe 2, et aux articles 13 et 14 s'appliquent à la préparation et à l'évaluation des mises à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. 7. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres d'apporter, à tout moment, des modifications et des adaptations aux politiques nationales indiquées ou visées dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat.	

	application de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944; c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de graves difficultés dans l'approvisionnement en énergie.		8. Par dérogation au paragraphe 3, ~~lorsque le Conseil, sur proposition de la Commission, a constaté, au moyen d'une décision d'exécution, l'existence d'une crise grave d'approvisionnement énergétique dans l'Union, un État membre peut notifier à la Commission une révision à la baisse d'un objectif général, d'un objectif spécifique ou d'une contribution de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, pour une durée n'excédant pas deux ans. Il présente simultanément une trajectoire de rattrapage permettant d'atteindre, à l'échéance prévue, le niveau fixé dans la dernière version notifiée de son plan. La Commission évalue cette trajectoire et rend son évaluation publique. Pendant~~	

			~~la durée de la révision, l'article 39 ne s'applique pas à l'écart qui en résulte. Le Conseil ne peut constater l'existence d'une telle crise que dans l'un des cas suivants: a) une urgence au niveau de l'Union a été déclarée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938; b) une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union a été déclarée en application de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944; c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de graves difficultés dans l'approvisionnement en énergie.~~ **lorsqu'un État membre est confronté à une crise grave d'approvisionnement énergétique à l'échelle de**	

			l'Union, constatée conformément aux actes pertinents du droit de l'Union, ou à une circonstance exceptionnelle à l'échelle nationale, notamment une crise énergétique, économique, géopolitique ou environnementale, compromettant gravement sa capacité à mettre en œuvre la trajectoire prévue dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat**, il peut demander une révision temporaire à la** baisse d'un objectif général, d'un objectif spécifique ou d'une contribution de ce plan**. La demande est accompagnée d'une justification circonstanciée démontrant la gravité de**	

			la situation, son incidence directe sur les objectifs concernés ainsi que l'impossibilité ou les difficultés substantielles de maintenir la trajectoire initialement prévue malgré la mise en œuvre de mesures raisonnables d'atténuation. **La Commission procède à une évaluation technique, économique et de sécurité d'approvisionnement de la demande. Elle tient compte des conséquences de la crise, des capacités nationales, des incidences sur les objectifs énergétiques et climatiques de l'Union ainsi que des solutions alternatives permettant de limiter la révision demandée. Elle transmet**	

			au Conseil un avis motivé. En cas d'urgence dûment justifiée, la Commission peut autoriser provisoirement la révision, à titre provisoire et pour une durée maximale de trois mois, dans l'attente de la décision du Conseil.. **L'État membre concerné présente simultanément à sa demande une trajectoire de rattrapage précisant les mesures envisagées, leur calendrier de mise en œuvre et les modalités de suivi permettant de retrouver, à l'échéance de la dérogation, le niveau fixé dans la dernière version notifiée de son plan. Cette trajectoire tient compte des capacités nationales**	

			et des circonstances exceptionnelles constatées, sans remettre en cause les objectifs contraignants qui lui sont applicables en vertu du droit de dérogation et propose au Conseil d'y mettre fin lorsqu'elles ne sont plus réunies. **La révision est autorisée par décision d'exécution du Conseil, sur proposition de la Commission, pour une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être renouvelée une seule fois, pour une période maximale de deux ans, sur la base d'une nouvelle évaluation motivée de la Commission établissant que les circonstances exceptionnelles**	

			persistent et que la prolongation demeure nécessaire et proportionnée. **Pendant la durée de validité de la décision autorisant la révision, l'article 39 ne s'applique pas exclusivement aux écarts directement liés aux objectifs ou contributions expressément couverts par cette décision. Cette dérogation ne dispense pas l'État membre du respect de ses autres obligations découlant du droit de l'Union.** **La présente disposition est appliquée dans le respect de l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans préjudice des**	

			objectifs contraignants de l'Union en matière d'énergie et de climat. l'Union. La Commission évalue cette trajectoire et rend son évaluation publique. Elle réévalue tous les six mois la persistance des circonstances justifiant la dérogation et propose au Conseil d'y mettre fin lorsqu'elles ne sont plus réunies. **La révision est autorisée par décision d'exécution du Conseil, sur proposition de la Commission, pour une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être renouvelée une seule fois, pour une période maximale de deux ans, sur la base d'une nouvelle évaluation motivée de la**	

			Commission établissant que les circonstances exceptionnelles persistent et que la prolongation demeure nécessaire et proportionnée. Pendant la durée de validité de la décision autorisant la révision, l'article 39 ne s'applique pas exclusivement aux écarts directement liés aux objectifs ou contributions expressément couverts par cette décision. Cette dérogation ne dispense pas l'État membre du respect de ses autres obligations découlant du droit de l'Union. La présente disposition est appliquée dans le	

			respect de l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans préjudice des objectifs contraignants de l'Union en matière d'énergie et de climat.	
Article 16 - 7	7. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres d'apporter, à tout moment, des modifications et des adaptations aux politiques nationales indiquées ou visées dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat	7. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres d'apporter, à tout moment, des modifications et des adaptations aux politiques nationales indiquées ou visées dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat, **que si ces modifications visent un niveau d'ambition égal ou supérieur aux objectifs fixés, et à condition qu'elles figurent dans leur rapport d'avancement**		Le Conseil est favorable. La Commission considère que c'est inutile car déjà prévu au paragraphe 3. Préciser plutôt le paragraphe 3.

		pour autant que ces modifications et adaptations figurent dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat.		
Article 16 - paragraphe 8	Le Conseil ne peut constater l'existence d'une telle crise que dans l'un des cas suivants: a) une urgence au niveau de l'Union a été déclarée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938; b) une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union a été déclarée en application de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944; c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de graves difficultés	**Ajout d'un point d) :** **d) L'existence d'une crise des prix de produits pétroliers, si les conditions suivantes sont remplies:** **i. l'existence des prix moyens très élevés sur les marchés de gros des produits pétroliers, atteignant au moins deux fois et demie le prix moyen au cours des cinq dernières années, dont on s'attend à ce qu'ils se prolongent pendant au moins six mois, le calcul du prix moyen au cours des cinq**		La Commission remet en cause la pertinence de cet amendement qui porte sur le pétrole alors que la clause de crise ne concerne que le renouvelable et l'efficacité énergétique. Le Conseil considère qu'il existe déjà un mécanisme dans une autre directive. Le service juridique demande de préciser.





	dans l'approvisionnement en énergie.	**dernières années ne tenant pas compte des périodes durant lesquelles une crise des prix de l'électricité au niveau régional ou à l'échelle de l'Union a été déclarée** **ii. de fortes hausses des prix de détail des produits pétroliers, de l'ordre de 70 %, dont on s'attend à ce qu'elles se prolongent pendant au moins trois mois**		
Article 16 - paragraphe 8	8. Par dérogation au paragraphe 3, lorsque le Conseil, sur proposition de la Commission, a constaté, au moyen d'une décision d'exécution, l'existence d'une crise grave d'approvisionnement énergétique dans l'Union, un État membre peut notifier à la Commission une révision à la	Par dérogation au paragraphe 3 **et à toute autre disposition du présent règlement interdisant la baisse d'un objectif général, d'un objectif spécifique ou d'une contribution de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat,** lorsque le		Le Conseil propose de fusionner les amendements du Parlement et du Conseil pour ce paragraphe. La Parlement tient surtout à conserver les critères sur les crises, la gradation de la durée, les limitations de l'article 39. La Commission est d'accord

	baisse d'un objectif général, d'un objectif spécifique ou d'une contribution de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, pour une durée n'excédant pas deux ans. Il présente simultanément une trajectoire de rattrapage permettant d'atteindre, à l'échéance prévue, le niveau fixé dans la dernière version notifiée de son plan. La Commission évalue cette trajectoire et rend son évaluation publique. Pendant la durée de la révision, l'article 39 ne s'applique pas à l'écart qui en résulte. Le Conseil ne peut constater l'existence d'une telle crise que dans l'un des cas suivants: a) une urgence au niveau de l'Union a été déclarée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938;	Conseil, sur proposition de la Commission, a constaté, au moyen d'une décision d'exécution, l'existence d'une crise grave d'approvisionnement énergétique dans l'Union, un État membre peut demander à la Commission l'autorisation de réviser à la baisse un objectif général, un objectif spécifique ou une contribution de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat. **Cette demande peut être présentée à tout moment.** Il précise les effets de la crise sur son plan, l'ampleur et la durée de la révision demandée. Il présente simultanément une trajectoire de rattrapage permettant d'atteindre, à l'échéance prévue, le niveau fixé dans la dernière version notifiée de son plan. **Sur la base de la décision**		sur le fond. Il faudra simplement veiller à ce que le texte ne soit pas trop long ni trop lourd. Rester sur l'objectif de mieux légiférer.

	b) une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union a été déclarée en application de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, telle que modifiée; c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de graves difficultés dans l'approvisionnement en énergie.	**du Conseil, la Commission statue sur la demande par voie d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 6. Elle rend sa décision publique. Elle classe la crise dans l'une des catégories suivantes, sur la base de données vérifiables issues des statistiques européennes de l'énergie et des évaluations de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, en fonction du retard que la crise entraînerait pour l'État membre en l'absence de révision, mesuré selon les seuils de l'article 35, paragraphe 8, et de la durée prévue de la**		

		situation visée aux points a) à c), telle qu'elle résulte de la déclaration ou des mesures adoptées en application de l'article 12 du règlement (UE) 2017/1938, de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944 ou de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : **i) crise limitée : la situation est prévue pour six mois au plus ; la durée de la révision ne peut excéder six mois ;** **ii) crise importante : la situation est prévue pour plus de six mois et douze mois au plus ; la durée de la révision ne peut excéder douze mois ;**		

		iii) crise majeure : la situation est prévue pour plus de douze mois ; la durée de la révision ne peut excéder vingt-quatre mois. **La Commission n'autorise la révision que si, en l'absence de révision, le retard prévisible de l'État membre dépasserait 5 % de l'effort prévu au sens de l'article 35, paragraphe 8, et si son ampleur et sa durée sont nécessaires et proportionnées aux effets démontrés de la crise et si la trajectoire de rattrapage permet d'atteindre le niveau fixé dans la dernière version notifiée du plan. L'autorisation initiale ne peut excéder six**		

		mois. Elle peut être prolongée, dans la limite de la durée prévue pour la catégorie concernée, selon la même procédure, après vérification que les effets de la crise justifient toujours la révision. **Pendant la durée de la révision autorisée, l'article 39 ne s'applique qu'à la part de l'écart directement imputable à cette révision. Il demeure applicable au reste de l'écart.** Le Conseil ne peut constater l'existence d'une telle crise que dans l'un des cas suivants: a) une urgence au niveau de l'Union a été déclarée en application de l'article 12 du règlement (UE)		

		2017/1938; b) une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union a été déclarée en application de l'article 66 bis de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, telle que modifiée; c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de graves difficultés dans l'approvisionnement en énergie.		
Article 16 - paragraphe 8	c) le Conseil a adopté des mesures en application de l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison de graves difficultés dans	**Ajout d'un point d :** **d) la reconnaissance par la Commission, à la demande d'un Etat membre, d'une crise nationale ou**		Voir pour une fusion avec l'amendement du Conseil

	l'approvisionnement en énergie.	**régionale sur les prix de l'électricité entraînant des conséquences importantes et durables sur son économie, sa compétitivité et le pouvoir d'achat de sa population. Cette crise est caractérisée par les éléments suivants réunis :** **i) Le prix moyen de gros du MWh d'électricité excède par un rapport de 2,5 le prix moyen de l'électricité au cours des 5 dernières années, en excluant les périodes de crises précédentes** **ii) Cette augmentation des prix est constatée pendant au moins 6 mois** **iii) Cette augmentation**		

		ne présente pas de signe de résorption avant 3 mois **iv) L'impact de cette crise sur l'Etat membre met durablement en danger sa compétitivité, ses industries ainsi que le pouvoir d'achat de sa population** **v) L'Etat membre s'engage à revenir à ses objectifs initiaux dès la résorption de la crise afin de limiter ses effets sur l'Union**		
Article 17 - paragraphe 4 - point d)	dans la mesure du possible, les effets socio-économiques escomptés des mesures de décarbonisation, y compris, entre autres, les aspects liés au développement macro-économique et social, aux risques et aux avantages	~~**dans la mesure du possible**~~**,** les effets socio-économiques escomptés des mesures de décarbonisation, y compris, ~~**entre autres**~~**,** les aspects liés au développement macro-économique et social, **à la**		La Commission demande de définir le terme de "groupes sociaux" et de "ménages vulnérables", ainsi que "régions les plus exposées" La Commission est ouverte

	sanitaires et à la protection de l'environnement;	**santé publique et à la protection de l'environnement, ainsi que la répartition de leurs coûts et bénéfices entre les groupes sociaux et les territoires, en accordant une attention particulière aux ménages vulnérables, aux travailleurs et aux régions les plus exposées aux conséquences de la transition;**		à la suppression de "dans la mesure du possible" et "entre autres", et au maintien de "la santé publique et la protection de l'environnement". La suite pourra être supprimée ou clarifiée.
Article 18	Compte tenu du potentiel de réchauffement global élevé du méthane et de sa durée de vie relativement réduite dans l'atmosphère, la Commission analyse les implications de la mise en oeuvre de politiques et de mesures de réduction de l'impact à court et à moyen terme des émissions de méthane sur les émissions de gaz à effet de serre de l'Union.		Compte tenu du potentiel de réchauffement global élevé du méthane et de sa durée de vie relativement réduite dans l'atmosphère, la Commission analyse les implications de la mise en oeuvre de politiques et de mesures de réduction de l'impact à court et à moyen terme des émissions de méthane sur les émissions de gaz à effet de serre de	La Commission s'inquiète de la possible création d'un double régime sur les émissions de méthane. Le Conseil approuve et accepte de supprimer la mention "contraignant". Les jalons paraissent cohérents et sont acceptés par la Commission, qui

	La Commission s'appuie notamment, pour le secteur de l'énergie, sur les plans d'atténuation établis par les Etats membres au titre du règlement (UE) 2024/1787 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Compte tenu des objectifs de l'économie circulaire en tant que de besoin, la Commission étudie des options stratégiques pour lutter rapidement contre les émissions de méthane et présente un plan stratégique de l'Union pour le méthane, dans le cadre de la stratégie à long terme de l'Union visée à l'article 17. Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les cinq ans, la Commission met à jour ce plan en s'appuyant notamment sur les plans nationaux intégrés en matière		l'Union. La Commission s'appuie notamment, pour le secteur de l'énergie, sur les plans d'atténuation établis par les Etats membres au titre du règlement (UE) 2024/1787 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Compte tenu des objectifs de l'économie circulaire en tant que de besoin, la Commission étudie des options stratégiques pour lutter rapidement contre les émissions de méthane et présente un plan stratégique de l'Union pour le méthane, dans le cadre de la stratégie à long terme de l'Union visée à l'article 17. Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les cinq ans, la Commission met à jour ce plan en s'appuyant notamment sur les plans nationaux intégrés en	vérifiera néanmoins la cohérence juridique.

	d'énergie et de climat. Le plan comprend: a) un objectif indicatif de réduction des émissions de méthane de l'Union pour 2040, exprimé par rapport à 2020, compatible avec l'objectif climatique de l'Union pour 2040 fixé par le règlement (UE) 2021/1119; b) une évaluation indiquant si la somme des objectifs nationaux indicatifs visés à l'article 5, point a) 1) iv), permet d'atteindre cet objectif; c) les mesures de l'Union nécessaires pour atteindre cet objectif. La Commission rend compte de la mise en oeuvre du plan dans le rapport sur l'état de l'union de l'énergie visé à l'article 42.		matière d'énergie et de climat. ~~Le plan comprend~~ **La Commission fixe, dès l'adoption du présent règlement :** a) un objectif ~~indicatif~~ **contraignant** de réduction des émissions de méthane de l'Union pour 2040, exprimé par rapport à 2020, compatible avec l'objectif climatique de l'Union pour 2040 fixé par le règlement (UE) 2021/1119; b) **Le plan stratégique comprend des jalons de suivi pour 2033, 2035 et 2037, ainsi qu**'une évaluation indiquant si la somme des objectifs nationaux indicatifs visés à l'article 5, point a) 1) iv), permet d'atteindre cet objectif; c) les mesures de l'Union nécessaires pour atteindre	





			cet objectif.	
Article 18 - d	« a) un objectif indicatif de réduction des émissions de méthane de l'Union pour 2040, exprimé par rapport à 2020, compatible avec l'objectif climatique de l'Union pour 2040 fixé par le règlement (UE) 2021/1119; b) une évaluation indiquant si la somme des objectifs nationaux indicatifs visés à l'article 5, point a) 1) iv), permet d'atteindre cet objectif; c) les mesures de l'Union nécessaires pour atteindre cet objectif. »	**Ajout d'un point d) :** **d) une analyse des principales sources d'émissions de méthane dans les différents secteurs, notamment l'énergie, l'agriculture et la gestion des déchets, ainsi que les mesures sectorielles permettant de réduire ces émissions, en tenant compte des données et inventaires déjà disponibles au niveau de l'Union et des États membres. »**		La Commission accepte. Le Conseil est d'accord sur le fond.
Article 19 §3	3. La Commission s'efforce de tenir compte des différences entre les États membres et de veiller à la cohérence de la stratégie avec les dispositions		3. La Commission s'efforce de tenir compte des différences entre les États membres et de veiller à la cohérence de la stratégie	Article abandonné par le Conseil

	du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ('Euratom'), notamment celles relatives à l'approvisionnement en matières et combustibles nucléaires prévues au chapitre VI, en particulier les articles 52 et 72 dudit traité, ainsi que des dispositions applicables en matière de sûreté des installations de stockage de combustible nucléaire et de gestion des déchets radioactifs, notamment les directives 2009/70/Euratom et 2011/70/Euratom.		avec les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ('Euratom'), notamment celles relatives à l'approvisionnement en matières et combustibles nucléaires prévues au chapitre VI, en particulier les articles 52 et 72 dudit traité, ainsi que des dispositions applicables en matière de sûreté des installations de stockage de combustible nucléaire et de gestion des déchets radioactifs, notamment les directives 2009/70/Euratom et 2011/70/Euratom. **Les dispositions du présent article, y compris les mesures relatives au développement des capacités de stockage ainsi qu'à la constitution et au maintien de**	

			réserves nationales ou communautaires de combustibles nucléaires, s'appliquent exclusivement aux États membres qui font le choix de recourir à l'énergie nucléaire, sur une base volontaire. Leur mise en œuvre et leur financement sont assurés intégralement par les États membres participants et ne peuvent entraîner aucune obligation administrative, logistique ni aucune contribution financière obligatoire, directe ou indirecte, à la charge des États membres ne recourant pas à l'énergie nucléaire, notamment au titre du budget de l'Union.	
Article 20 - 1	1. Au plus tard le 15 mars	**1. Chaque État membre**		La Commission déplore une

	2033 et tous les deux ans par la suite, chaque État membre fait état à la Commission du stade de mise en œuvre de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat au moyen d'un rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat couvrant l'ensemble des cinq dimensions de l'union de l'énergie.	**transmet à la Commission les informations relatives à la préparation et à la mise en œuvre de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat selon les modalités suivantes :** **a) Au plus tard le 31 décembre 2029, chaque État membre transmet à la Commission un état des préparatifs de mise en œuvre de son plan couvrant la période 2031-2040. Cet état indique, sur la base du plan notifié en application de l'article 3, paragraphe 1 :** **i) les mesures préparatoires engagées ; ii) les financements engagés et les besoins de financements restants à**		complexification des mécanismes avec ce nouveau rapport d'avancement. La Commission trouve que le délai est court pour les Etats membres avec ce premier rapport. Il ne faudrait pas mettre les Etats membres en difficulté. Revoir le "au plus tard le 31 décembre 2029" Le Conseil est favorable. Mais répétition de "au plus tard le [...]" Il faudra modifier la date et supprimer les répétitions.

		couvrir, au sens de l'article 3, paragraphe 2, point h) ; **iii) les obstacles susceptibles de retarder le démarrage des mesures prévues au début de la période, notamment ceux visés à l'article 3, paragraphe 2, point e), et les mesures envisagées pour y remédier.** **Au plus tard le 30 septembre 2030, l'État membre ayant indiqué de tels obstacles informe la Commission des mesures prises pour y remédier, des financements mobilisés, des difficultés subsistantes et du calendrier prévu pour les traiter.** **Au plus tard le 30 septembre 2030, l'État**		

		membre qui a identifié de tels obstacles informe la Commission des mesures préparatoires prises, des financements mobilisés, des difficultés persistantes et du calendrier prévu pour les traiter. **b) Au plus tard le 15 mars 2033 et tous les deux ans par la suite, chaque État membre fait état à la Commission du stade de mise en œuvre de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat au moyen d'un rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat couvrant l'ensemble des cinq dimensions de l'union de l'énergie.**		
Article 21 - 1	1. Les États membres peuvent	**1. Lorsqu'un État**		La Commission est d'accord

	joindre à leur rapport d'avancement national intégré un dossier présentant les investissements pour lesquels un financement au niveau national est envisagé. Ces investissements contribuent aux objectifs énergétiques et climatiques des États membres. Ce dossier peut également servir de support à la communication des informations relatives aux mesures de soutien financier prévues à l'article 24, point b), souspoint 3), et à l'article 28, § 1, point j), du présent règlement.	**membre prévoit un financement public d'investissements, il joint** à son rapport d'avancement national intégré un dossier présentan**t ces investissements.** Ces investissements contribuent aux objectifs énergétiques et climatiques des États membres **et donnent la priorité au déploiement des réseaux électriques transeuropéens, au renforcement des corridors d'interconnexion saturés ainsi qu'aux dispositifs d'accompagnement financier des TPE et PME pour l'électrification de leurs procédés industriels et l'installation de pompes à chaleur.** Ce dossier peut également servir de support à la communication des		sur le fond, mais souhaiterait que l'on évite d'alourdir le texte existant. La Commission insiste sur le Mieux Légiférer. Si on veut l'adopter, il faudra largement le simplifier et le raccourcir. Le Conseil souhaiterait retirer la mention de priorité aux corridors d'interconnexion, comme précédemment. Le service juridique insiste sur l'art 194 qui doit être respecté.

		informations relatives aux mesures de soutien financier prévues à l'article 24, point b), sous-point 3), et à l'article 28, § 1, point j), du présent règlement**.** **1 bis. Ce dossier exclut tout investissement dans des actifs physiques liés à la production, le traitement, le transport, le stockage ou de nouvelles capacités liées au développement des énergies fossiles, et indique la contribution mesurable de chaque investissement aux objectifs du plan national, sans préjudice des mesures temporaires strictement nécessaires adoptées en cas de crise grave d'approvisionnement énergétique conformément à l'article**		

		16, paragraphe 8, à l'exclusion de toute relance de capacités charbon ou gaz. **1 ter. Les dispositifs de soutien aux coûts d'exploitation, les aides à la consommation finale, les allègements fiscaux sur les prix de détail de l'énergie, ainsi que les dispositifs de soutien au revenu destinés aux ménages, aux microentreprises et aux PME afin d'atténuer l'impact des prix de l'énergie ne sont pas des investissements au sens du présent article.**		
Article 22 - paragraphe 3	3. Un État membre informe la Commission de toute modification importante concernant les informations communiquées en vertu du paragraphe 1 au cours de la	**Remplacé par :** **3. Les obligations de communication prévues au présent article incombent**		La Commission demande que cette question soit traitée avec le reste des amendements sur l'agriculture.

	première année de la période de référence, au plus tard le 15 mars de l'année suivant la précédente communication d'informations.	**exclusivement aux États membres et ne peuvent créer de nouvelles obligations de déclaration ou de collecte de données à la charge des exploitations agricoles. Les données nécessaires sont recueillies à partir des systèmes existants. Les politiques et mesures concernées ne doivent pas imposer de nouvelles charges financières, administratives ou environnementales aux agriculteurs, ni compromettre la viabilité des exploitations et la sécurité alimentaire.**		La Commission est d'accord sur le fond mais estime que cette question est déjà traitée ailleurs. Le service juridique estime que cet amendement peut se chevaucher aux autres directives/règlements de l'UE sur l'agriculture. A voir et regrouper avec les amendements qui traitent déjà de l'agriculture. Il faudra vérifier la cohérence juridique.
Article 23 - paragraphe 2	2. Au plus tard le 31 juillet suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les	2. Au plus tard le 31 juillet suivant l'entrée en vigueur du présent		Le service juridique souligne le fait que certaines informations





	ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission des informations sur l'utilisation des recettes qu'ils ont tirées de la vente aux enchères des quotas, conformément à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE.	règlement, et tous les ans par la suite (année X), les États membres communiquent à la Commission, **sous une forme détaillée et projet par projet (montant, bénéficiaire, réductions d'émissions estimées), des informations sur l'utilisation** des recettes qu'ils ont tirées de la vente aux enchères des quotas, conformément à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE, **y compris celles tirées du système d'échange de quotas d'émission applicable aux bâtiments, au transport routier et à d'autres secteurs (SEQE 2). Les aides aux**		doivent rester confidentielles. Les aides individuelles transparentes sont déjà publiées. Le Conseil rejoint la position de la Commission. Le service juridique demande au Parlement de donner accès à moins d'informations sensibles s'il souhaite que l'amendement soit adopté. Il faudra bien vérifier la conformité juridique.

		énergies fossiles financées par ces recettes sont présentées séparément. Les États membres mettent ces informations à la disposition du public sous une forme accessible à tous.		
Article 26 -1 - h	1. Les États membres indiquent dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la mise en œuvre : [...] g) sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des mesures de financement, y compris le soutien de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union dans ce domaine au niveau national, le cas échéant.	**Ajout d'un point h) :** **h) des politiques nationales visant à prévenir les ruptures d'approvisionnement énergétique, y compris prolongées, en passant par la constitution de réserves stratégiques, la bonne identification des infrastructures et des chaînes d'approvisionnement sensibles et la mise en place de mesures efficaces pour garantir la continuité des**		La Commission estime que cela est déjà prévu dans d'autres directives. Il faudrait faire des renvois à ces plans si on veut vraiment conserver l'amendement. → voir les plans d'action préventive et d'urgence (règlement (UE) 2017/1938), les plans de préparation aux risques (règlement (UE) 2019/941) et les stocks pétroliers (directive 2009/119/CE) Le service juridique

		approvisionnements énergétiques.		demande de préciser le terme de “secteurs les plus exposés”
Article 27 - paragraphe 2	(1. La Commission établit un cadre commun d’indicateurs de dépendance énergétique;) 2. Ces indicateurs tiennent compte de : a) du niveau de dépendance aux importations d’énergie et des effets que celle ci peut entraîner sur les coûts de l’énergie, la compétitivité industrielle et les besoins d’investissements des secteurs les plus exposés; b) de la concentration des fournisseurs d’énergie; c) des capacités techniques, des infrastructures et délais nécessaires pour remplacer un approvisionnement interrompu;	**Ajout d’un point e) :** **e) de la concentration géographique et industrielle des chaînes d’approvisionnement nécessaires au système énergétique, notamment celles relatives aux composants des technologies renouvelables, aux réseaux, aux batteries, aux matières premières critiques, à l’uranium, à la conversion et à l’enrichissement des combustibles nucléaires, ainsi que des effets de cette concentration sur les coûts de l’énergie, la compétitivité industrielle et les besoins d’investissement**		La Commission s’interroge sur la faisabilité des indicateurs. Il faudrait que cela s’appuie sur des données préexistantes. Vérifier ça. Le Conseil accepte.

	d) des possibilités de substitution, de stockage, de flexibilité de la demande et de coopération transfrontalière;	**des secteurs les plus exposés ;**		
Article 27 §4 et §5	4. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une méthodologie commune. Cette méthodologie définit des modalités de calcul et d'interprétation des seuils de vigilance et rend compte des données utilisées ainsi que de la périodicité des évaluations. Elle permet de prendre en compte les spécificités de chaque Etat membre et de permettre la comparabilité des évaluations nationales de tous les Etats membres entre elles. La méthodologie privilégie la réutilisation de données détenues préalablement par la Commission si celles-ci		4. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 50 afin de compléter le présent règlement en établissant une méthodologie commune. Cette méthodologie définit des modalités de calcul et d'interprétation des seuils de vigilance et rend compte des données utilisées ainsi que de la périodicité des évaluations. Elle permet de prendre en compte les spécificités de chaque Etat membre et de permettre la comparabilité des évaluations nationales de tous les Etats membres entre elles. La méthodologie privilégie la réutilisation de données détenues préalablement par la	Le service juridique salue la mise en place de critères concrets. Mais il faudrait distinguer plus précisément les pays "fiables" ou non. La Commission propose de renvoyer en acte délégué. Permettrait de réduire l'amendement. La Commission demande de supprimer la mention de l'OTAN. Le Conseil accepte.

	s'avèrent suffisantes, pour limiter la création de nouvelles données identiques. 5. Lorsqu'une dépendance énergétique extérieure présente un risque identifié par les seuils de vigilance pour la sécurité d'approvisionnement, la Commission peut solliciter un échange avec l'État membre concerné, permettant à ce dernier de présenter ses propres observations. Suite à cet échange la Commission peut lui adresser des recommandations conformément à l'article 41 pour trouver une solution à la vulnérabilité sécuritaire identifiée. Le suivi de ces recommandations tient compte des spécificités nationales et du droit de chaque État membre de déterminer son bouquet énergétique conformément à		Commission si celles-ci s'avèrent suffisantes, pour limiter la création de nouvelles données identiques. **La méthodologie intègre le niveau de fiabilité et d'alliance de chaque pays fournisseur dans le calcul et l'interprétation des seuils de vigilance, de manière à distinguer, parmi les dépendances extérieures, celles qui proviennent de fournisseurs fiables de celles qui présentent un risque accru. Le niveau de fiabilité d'un pays fournisseur est déterminé sur la base de critères objectifs, vérifiables et publics, à savoir :** **a) l'existence d'un accord de libre échange, ou dans une moindre mesure**	

	l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.		**d'un accord commercial en vigueur entre l'Union et le pays fournisseur ;** **b) l'absence de recours, par le pays fournisseur, à des mesures de coercition à l'égard de l'Union ou bien d'un de ses États membres ;** **c) la participation de l'État fournisseur à un processus d'adhésion à l'Union européenne ;** **d) l'historique de livraison du pays fournisseur, apprécié sur une période d'au moins dix ans au regard du respect des volumes et des délais contractuels et de l'absence d'interruption injustifiée de l'approvisionnement ;** **e) l'historique des potentiels litiges commerciaux qui pourraient avoir opposé le pays fournisseur et**	

			l'Union ou bien un de ses États-membres ; **f) la participation du pays fournisseur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.** **Une dépendance à l'égard d'un pays fournisseur répondant à ces critères est pondérée en conséquence dans le calcul des seuils de vigilance et ne peut être traitée, aux fins du présent article, de la même manière qu'une dépendance à l'égard d'un fournisseur ne les remplissant pas. La Commission publie les critères, leur pondération et les résultats de leur application, et consulte les États membres ainsi que les pays fournisseurs concernés avant**	

			l'adoption de l'acte délégué et de ses mises à jour. 5. Lorsqu'une dépendance énergétique extérieure présente un risque identifié par les seuils de vigilance pour la sécurité d'approvisionnement, la Commission peut solliciter un échange avec l'État membre concerné, permettant à ce dernier de présenter ses propres observations. Suite à cet échange la Commission peut lui adresser des recommandations conformément à l'article 41 pour trouver une solution à la vulnérabilité sécuritaire identifiée. Le suivi de ces recommandations tient compte des spécificités nationales et du droit de chaque État membre de déterminer son bouquet	

			énergétique conformément à l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **La Commission organise, au moins une fois par an, un dialogue sur la sécurité des approvisionnements énergétiques réunissant les États membres et, le cas échéant, les partenaires énergétiques des pays tiers concernés. Ce dialogue vise à renforcer la transparence des marchés énergétiques, notamment par le partage d'informations relatives aux capacités de production, aux prévisions de consommation, aux dépendances énergétiques et aux infrastructures de**	

			transport et de transit. Il contribue à anticiper les risques de rupture d'approvisionnement et à identifier les possibilités de diversification et de coopération technologique, notamment dans les domaines du captage et du stockage du carbone et de l'hydrogène bas-carbone.	
Article 28 §1 point a)	1. Les États membres incluent dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la mise en oeuvre des objectifs et mesures suivants: a) le niveau d'interconnexion électrique visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique		1. Les États membres incluent dans les rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la mise en oeuvre des objectifs et mesures suivants: a) le niveau d'interconnexion électrique visé par l'État membre pour 2030 par rapport à l'objectif spécifique d'au moins 15 % d'interconnexion électrique	La Commission est favorable sur le fond mais estime qu'on ne peut pas compter la mesure des interconnexions dans cet amendement (mesure l'intégration du marché intérieur). La Commission propose que le Conseil en soumette une nouvelle version au prochain trilogue, avec des

	pour 2030, et les indicateurs mentionnés à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1., ainsi que les mesures de mise en oeuvre de la stratégie visant à atteindre ce niveau, y compris celles qui ont trait à l'octroi d'autorisations;		pour 2030, et les indicateurs mentionnés à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1., ainsi que les mesures de mise en oeuvre de la stratégie visant à atteindre ce niveau, y compris celles qui ont trait à l'octroi d'autorisations; **L'évaluation du niveau d'interconnexion tient compte de la situation géographique des États membres, notamment de leur caractère insulaire ou périphérique, des capacités techniques disponibles, des coûts socio économiques et environnementaux des projets ainsi que de leur contribution effective à la sécurité d'approvisionnement et à l'intégration du marché intérieur. De plus, les interconnexions avec des**	exceptions (ex: Irlande et RU) dans un acte d'exécution. Il s'agit de favoriser les interconnexions avec le marché intérieur.

			Etats extérieurs à l'Europe doivent elles aussi être prises en compte lorsqu'elles contribuent effectivement à la sécurité d'approvisionnement, à la diversification des sources d'approvisionnement et à l'intégration du marché intérieur de l'énergie.	
Article 29	Communication d'informations intégrée sur la précarité énergétique Lorsque l'article 3, paragraphe 3, point d), deuxième alinéa, s'applique, l'État membre concerné inclus dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat: a) des informations sur les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif	Communication d'informations intégrée sur la précarité énergétique **Chaque État membre inclut dans le rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat:** a) des informations sur les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif général national indicatif visant à réduire le		La Commission demande de vérifier la cohérence juridique (en lien avec la suppression de la mention à l'article 3). Autrement, pas d'objection ni de la Commission ni du Conseil

	général national indicatif visant à réduire le nombre de ménages en situation de précarité énergétique; et b) des informations quantitatives sur le nombre de ménages en situation de précarité énergétique, et, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur les politiques et les mesures de lutte contre la précarité énergétique. La Commission partage les données communiquées par les États membres en vertu du présent article avec l'Observatoire européen de la précarité énergétique.	nombre de ménages en situation de précarité énergétique; et b) des informations quantitatives sur le nombre de ménages en situation de précarité énergétique **et sur le montant des dépenses publiques effectivement engagées au titre des mesures de lutte contre la précarité énergétique, ainsi que, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur les politiques et les mesures mises en œuvre. Les informations visées aux points a) et b) sont chiffrées et fondées sur la définition de l'article 2, point 78, et sur les indicateurs de la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission.**		

		La Commission partage les données communiquées par les États membres en vertu du présent article avec l'Observatoire européen de la précarité énergétique.		
Article 30, point d)	Les États membres incluent dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la mise en oeuvre des objectifs et mesures suivants: a) le cas échéant, les objectifs généraux et les politiques au niveau national transposant dans un contexte national les objectifs généraux et les politiques du plan SET , ainsi que du règlement (CE) 2024/1735; b) les objectifs généraux nationaux fixés pour les dépenses totales du secteur public et, le cas échéant, du secteur privé en faveur de la		Les États membres incluent dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des informations sur la mise en oeuvre des objectifs et mesures suivants: a) le cas échéant, les objectifs généraux et les politiques au niveau national transposant dans un contexte national les objectifs généraux et les politiques du plan SET , ainsi que du règlement (CE) 2024/1735; b) les objectifs généraux nationaux fixés pour les dépenses totales du secteur public et, le cas échéant, du secteur privé en faveur de la	Supprimer la fin sur le rappel à l'art 194. Favoriser des phrases plus courtes et claires. La Commission et le Parlement y sont favorables tant que ces modifications sont effectuées.

	recherche et de l'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres, ainsi que pour couvrir le coût et l'amélioration des performances des technologies; c) le cas échéant, les objectifs généraux nationaux, y compris les objectifs spécifiques à long terme pour 2050, concernant le déploiement de technologies de décarbonisation des secteurs industriels à forte intensité d'énergie et de carbone et, le cas échéant, concernant les infrastructures connexes de transport, d'utilisation et de stockage du carbone; d) les objectifs généraux nationaux visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles; e) les politiques et mesures		recherche et de l'innovation dans le domaine des technologies énergétiques propres, ainsi que pour couvrir le coût et l'amélioration des performances des technologies; c) le cas échéant, les objectifs généraux nationaux, y compris les objectifs spécifiques à long terme pour 2050, concernant le déploiement de technologies de décarbonisation des secteurs industriels à forte intensité d'énergie et de carbone et, le cas échéant, concernant les infrastructures connexes de transport, d'utilisation et de stockage du carbone; **d) les objectifs généraux nationaux visant l'élimination progressive des subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles**	

	mises en oeuvre, adoptées et planifiées pour atteindre les objectifs visés aux points b) et c); f) la coopération avec d'autres États membres dans la mise en oeuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme d'un alignement des programmes de recherche et de programmes communs; g) les mesures de financement, y compris le soutien de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant.		**fossiles ainsi que les orientations envisagées, le cas échéant, pour la réorientation volontaire des ressources budgétaires dégagées vers le financement du développement des technologies énergétiques bas-carbone, notamment les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie, la modernisation des infrastructures énergétiques et les autres solutions de production d'énergie à faibles émissions de carbone, dans le respect de la souveraineté budgétaire des États membres et de leurs choix nationaux en matière de bouquet énergétique, conformément à l'article 194, paragraphe 2, du**	

			TFUE. e) les politiques et mesures mises en oeuvre, adoptées et planifiées pour atteindre les objectifs visés aux points b) et c); f) la coopération avec d'autres États membres dans la mise en oeuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme d'un alignement des programmes de recherche et de programmes communs; g) les mesures de financement, y compris le soutien de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant.	
Article 30 -	f) la coopération avec d'autres	**Insertion d'un point**		La Commission est

point g)	États membres dans la mise en oeuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme d'un alignement des programmes de recherche et de programmes communs; g) les mesures de financement, y compris le soutien de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant.	**entre le f) et le g), qui devient le nouveau point g) :** f) la coopération avec d'autres États membres dans la mise en oeuvre des objectifs et politiques visés aux points b) à d), y compris la coordination de politiques et de mesures dans le cadre du plan SET, notamment sous la forme d'un alignement des programmes de recherche et de programmes communs; **g) la coopération, le cas échéant, avec des États tiers dans la mise en œuvre des objectifs et politiques visés aux points b) et c), notamment au moyen d'échanges d'expertise, dans le respect des règles de l'Union**		d'accord. Il faudrait ajouter que cet amendement se fonde sur la directive 2016/943. Préciser les termes, notamment “technologies stratégiques”. La Commission et le Conseil sont favorables tant que ces modifications sont effectuées.

		relatives à la protection de la propriété intellectuelle et des technologies stratégiques européennes. h) les mesures de financement, y compris le soutien de l'Union et l'utilisation de fonds de l'Union, dans ce domaine au niveau national, le cas échéant.		
Article 34	1. Pour les informations relatives à la dépendance aux importations visées à l'article 22, la Commission pré-rempli sur la plateforme les données déjà en sa possession, transmises par les Etats membres au titre du règlement (CE) n°1099/2008 relatif aux statistiques de l'énergie et du règlement (UE) 2026/261.	1. Pour **toute information requise au titre du présent règlement, y compris** les informations relatives à la dépendance aux importations visées à l'article **~~22~~ 26, paragraphe 1, point b)**, la Commission préremplit sur la plateforme **en ligne visée à l'article 33** les données déjà en sa		La Commission et le Conseil valident. Cet amendement pourra être ajouté au texte directement.

	2. L'Etat membre en tant que responsable de l'exactitude de ces informations, doit les vérifier et au besoin, les corriger et les compléter dans le délai fixé par l'acte d'exécution visé à l'article 20, paragraphe 4.	possession, transmises par les Etats membres au titre ~~**du règlement (CE) n°1099/2008 relatif aux statistiques de l'énergie et du règlement (UE) 2026/261,**~~ **du présent règlement ou d'un autre acte de l'Union, lorsque ces données :** **a) ne sont soumises à aucune obligation de confidentialité en vertu du droit de l'Union, notamment du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes ;** **b) correspondent aux définitions et à la période de référence**		

		requises par le présent règlement. 2. L'Etat membre en tant que responsable de l'exactitude de ces informations, doit les vérifier et au besoin, les corriger et les compléter **~~dans le délai fixé par l'acte d'exécution visé à l'article 20, paragraphe 4~~, au plus tard à la date à laquelle ces informations doivent être communiquées. Les informations ainsi vérifiées sont réputées communiquées au titre de la disposition du présent règlement qui les requiert.**		
Article 35 - paragraphe 1 - point c	c) les incidences globales de l'aviation sur le climat mondial, y compris celles qui ne sont pas liées aux	c) les incidences globales de l'aviation sur le climat mondial, y compris celles qui ne sont pas		La Commission demande de préciser la manière dont on qualifie le caractère "indispensable" des

	émissions ou aux effets du CO2, sur la base des données relatives aux émissions communiquées par les États membres en vertu de l'article 31, en améliorant cette évaluation dans la mesure nécessaire, compte tenu du progrès scientifique et des données relatives au transport aérien;	liées aux émissions ou aux effets du CO2, **en veillant à distinguer les émissions résultant de déplacements indispensables à la continuité territoriale et à la desserte d'Etats insulaires et des régions ultrapériphériques des Etats membres, des émissions résultant de déplacement pour lesquels il existe des solutions de transports alternatifs** sur la base des données relatives aux émissions communiquées par les États membres en vertu de l'article 31, en améliorant cette évaluation dans la mesure nécessaire, compte tenu du progrès scientifique et des données relatives au transport aérien;		déplacements. Le service juridique déplore un manque de clarté: l'amendement n'est pas viable en tant que tel. Proposer une autre version en trilogue 2. Le Conseil est favorable.
Article 35 - paragraphe 8	8. Lors de chaque évaluation prévue au paragraphe 1, la	8. **Sur une base annuelle, en cohérence avec le**		La Commission accepte l'idée mais demande de

- alinéa 1	Commission établit un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l'annexe I bis.	**rapport sur l'état de l'union de l'énergie visé à l'article 42 et en s'appuyant exclusivement sur les données déjà transmises au titre de l'article 31 et des statistiques européennes existantes sans créer d'obligation déclarative supplémentaire pour les États membres**, la Commission établit **et rend public** un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l'annexe I bis. **Ce tableau de bord est transmis chaque année au Parlement européen et fait l'objet d'un débat au sein de sa commission compétente. L'évaluation approfondie prévue au paragraphe 1**		préciser qu'on parle ici des évaluations du tableau de bord bisannuel. Suppression de la mention des commissions obligatoires.

		demeure bisannuelle.		
Article 35 - paragraphe 8	8. Lors de chaque évaluation prévue au paragraphe 1, la Commission établit un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l'annexe I bis. Le tableau de bord mesure le retard de l'État membre, c'est-à-dire la part de l'effort prévu qu'il n'a pas réalisée. L'effort prévu est la progression que la trajectoire de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat prévoit entre le début de la période couverte par le plan et l'année évaluée. [...]	8. Lors de chaque évaluation prévue au paragraphe 1, la Commission établit un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l'annexe I bis. Le tableau de bord mesure le retard de l'État membre, c'est-à-dire la part de l'effort prévu qu'il n'a pas réalisée. L'effort prévu est la progression que la trajectoire de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat prévoit entre le début de la période couverte par le plan et l'année évaluée. **Pour chaque objectif spécifique de l'Union assorti d'une trajectoire, la Commission indique également dans le tableau de suivi le**		Commission et Conseil sont favorables. L'amendement sera directement ajouté au texte.

		niveau atteint à l'échelle de l'Union, le niveau prévu par la trajectoire de l'Union à la même échéance et l'écart entre ces deux niveaux. Elle publie les données et la méthode utilisées pour calculer cet écart.		
Article 35 - §8	8. Lors de chaque évaluation prévue au paragraphe 1, la Commission établit un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l'annexe I bis. Le tableau de bord mesure le retard de l'État membre, c'est-à-dire la part de l'effort prévu qu'il n'a pas réalisée. L'effort prévu est la progression que la trajectoire de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat prévoit entre le début de la période couverte par le plan et l'année évaluée. Selon ce retard, le tableau de bord		8. Lors de chaque évaluation prévue au paragraphe 1, la Commission établit un tableau de bord pour chaque État membre et pour chaque indicateur figurant à l'annexe I bis. Le tableau de bord mesure le retard de l'État qu'il n'a pas réalisée. L'effort prévu est la progression que la trajectoire de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat prévoit entre le début de la période couverte par le plan et l'année évaluée. Selon ce retard, le tableau de bord indique, pour chaque	La Commission émet des réserves car le tableau de bord doit permettre d'évaluer tous les Etats membres de la même manière. Elle demande de regarder si la question des projets peut être déplacée à l'article 39 paragraphe 3. Cet amendement pourrait être décalé pour être mis en article 39.

	indique, pour chaque indicateur, l'un des niveaux suivants: a) sur la trajectoire: le retard ne dépasse pas 5%; b) retard modéré: le retard dépasse 5 % sans dépasser 10 %; c) retard important: le retard dépasse 10 %, ou l'État membre n'a pas atteint un point de référence de sa trajectoire.		indicateur, l'un des niveaux suivants: a) sur la trajectoire: le retard ne dépasse pas 5%; b) retard modéré: le retard dépasse 5 % sans dépasser 10 %; c) retard important: le retard dépasse 10 %, ou l'État membre n'a pas atteint un point de référence de sa trajectoire. **Pour un État membre dont le système énergétique est isolé ou de taille réduite, la Commission tient compte, pour déterminer le niveau de retard visé aux points b) et c) du présent paragraphe, des circonstances que cet État membre a indiquées conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que des projets dans le**	

			domaine des énergies renouvelables pour lesquels une décision d'investissement définitive a été prise.	
Article 37 - 1	1. Lorsque, sur la base de son évaluation des projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en vertu de l'article 12 ou de son évaluation des projets de mise à jour des plans définitifs en vertu de l'article 16, et dans le cadre du processus itératif, la Commission conclut que les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions des États membres sont insuffisants pour réaliser collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première période de dix ans, l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables et l'objectif	Lorsque, sur la base de son évaluation des projets de plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat en vertu de l'article 12 ou de son évaluation des projets de mise à jour des plans définitifs en vertu de l'article 16, et dans le cadre du processus itératif, la Commission conclut que les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions des États membres sont insuffisants pour réaliser collectivement les objectifs de l'union de l'énergie et, en particulier, pour la première période de dix ans, l'objectif spécifique contraignant de l'Union pour 2030 en matière d'énergies		La Commission valide. Le Conseil demande de changer “à ses yeux” en “selon elle”. Le Parlement n’y voit pas d’inconvénient.





	spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique, elle émet – en ce qui concerne l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables – et peut émettre – en ce qui concerne les autres objectifs de l'Union – des recommandations demandant aux États membres dont les contributions sont insuffisantes à ses yeux d'accroître leur niveau d'ambition en vue d'assurer un niveau suffisant d'ambition collective. Les États membres concernés relèvent leur contribution conformément à l'article 8, paragraphe 3.	renouvelables et l'objectif spécifique de l'Union pour 2030 en matière d'efficacité énergétique, **elle émet – en ce qui concerne l'objectif spécifique de l'Union en matière d'énergies renouvelables et en ce qui concerne les autres objectifs de l'Union – des recommandations demandant aux États membres dont les contributions sont insuffisantes à ses yeux d'accroître leur niveau d'ambition en vue d'assurer un niveau suffisant d'ambition collective.** Les États membres concernés relèvent leur contribution conformément à l'article 8, paragraphe 3.		
Article 39 - 1	Si, à l'issue du délai d'un an prévu au paragraphe 4, l'État membre n'a mis en œuvre	Si, à l'issue du délai d'un an prévu au paragraphe 4, l'État membre n'as mis en oeuvre		Le Parlement abandonne cet amendement au profit de l'amendement du 39 - 5.

	aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe, il verse une contribution financière au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union prévu à l'article 40.	aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe, **la Commission peut supporter techniquement et avec des recommandations les projets de financements pour les énergies renouvelables de l'Etat membre soumis à la Banque Européenne d'Investissement dans la perspective d'une demande de prêts, de garanties et de financements longs termes.**		
Article 39 - §4, §5 et §6	5. Si, à l'issue du délai d'un an prévu au paragraphe 4, l'État membre n'a mis en œuvre aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe, il verse une contribution financière au		5. Si, à l'issue du délai prévu au paragraphe 4, l'État membre **concerné** n'a **pas** mis en œuvre ~~aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe, il verse une contribution~~	Le Parlement s'y oppose et considère que le mécanisme proposé par la Commission est un meilleur mécanisme. La Commission rappelle qu'il n'y a pas de sanctions prévues. Il s'agit d'une

	mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union prévu à l'article 40. Le montant de cette contribution est calculé selon l'annexe II bis. L'énergie renouvelable produite grâce à cette contribution lui est attribuée statistiquement, conformément à l'article 40, paragraphe 5.		~~financière au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union prévu à l'article 40. Le montant de cette contribution est calculé selon l'annexe II bis. L'énergie renouvelable produite grâce à cette contribution lui est attribuée statistiquement, conformément à l'article 40, paragraphe 5~~ **de mesures suffisantes, la Commission, après l'avoir entendu, adresse au Conseil une proposition motivée constatant un défaut d'effort au sens du paragraphe 6. Elle neutralise à cet effet les effets des chocs extérieurs et tient compte des capacités administratives, techniques et financières de l'État membre ou de toutes circonstances**	contribution financière. Il faudrait supprimer le point d, définir la neutralisation des chocs extérieurs. La Commission propose que l'Etat membre qui a rédigé l'amendement se présente à la Commission pour en discuter. Le Parlement insiste sur sa volonté de renforcer le suivi de la mise en œuvre des objectifs. Le SJ demande de supprimer "s'il la rejette"

			prévues à l'article 6 paragraphe 1 d) iv. v) et v) bis. **La proposition est réputée adoptée par le Conseil, par décision d'exécution, sauf si celui-ci la rejette à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission. Le Parlement européen est informé sans délai de la proposition et de son adoption ou de son rejet.** **Une contribution financière au mécanisme visé à l'article 40 ne peut être imposée qu'après que l'État membre s'est vu proposer un soutien technique effectif conformément à l'article 48, paragraphe 2, et, le cas échéant, l'accès aux instruments de**	

			financement visés à l'article 48, paragraphe 3. Son montant est déterminé conformément à l'annexe II bis. Cette contribution ne constitue ni un impôt ni une ressource propre de l'Union. **6. Constitue un défaut d'effort au sens du paragraphe 5 le fait, pour un État membre, de ne pas avoir mis en œuvre, dans le délai prévu au paragraphe 4, les mesures de comblement nécessaires pour rattraper le retard constaté par rapport à sa trajectoire de contribution en matière d'énergies renouvelables ou d'efficacité énergétique, alors que les conditions suivantes**	

			sont réunies : a) l'État membre a été informé du retard constaté et des mesures attendues ; b) la Commission a proposé un soutien technique effectif conformément à l'article 48, paragraphe 2 ; c) le cas échéant, l'État membre a eu accès aux instruments de financement visés à l'article 48, paragraphe 3 ; d) l'État membre ne démontre pas que le retard résulte de circonstances objectives, imprévisibles et indépendantes de sa volonté, ou que les mesures de comblement prévues sont de nature à rattraper le retard dans un délai approprié. Le défaut d'effort est constaté par la Commission et notifié à l'État membre concerné,	

			au Conseil et au Parlement européen. La Commission tient compte, dans l'appréciation du défaut d'effort, des effets des chocs extérieurs ainsi que des capacités administratives, techniques et financières de l'État membre.	
Article 39 - paragraphe 4	4. Si l'évaluation suivante menée en application de l'article 35 établit que le plan d'action correctif n'a pas été mis en œuvre et que le retard important persiste, l'État membre concerné met en œuvre, dans un délai d'un an, des mesures suffisantes pour combler l'écart, à savoir: a) dans le domaine des énergies renouvelables, une ou plusieurs des mesures visées à l'article 38, paragraphe 3, premier alinéa,	**Ajout d'un point c) :** 4. Si l'évaluation suivante menée en application de l'article 35 établit que le plan d'action correctif n'a pas été mis en œuvre et que le retard important persiste, l'État membre concerné met en œuvre, dans un délai d'un an, des mesures suffisantes pour combler l'écart, à savoir: a) dans le domaine des énergies renouvelables, une		Cet amendement fait partie du paquet "électrification" porté par la commission ITRE. Voir ce qui a été dit pour l'amendement de l'article 2, paragraphe 12 et l'amendement de l'article 5, alinéa a, point 4.

	points a) à e); b) dans le domaine de l'efficacité énergétique, des mesures supplémentaires d'efficacité énergétique, notamment dans les secteurs des bâtiments, des transports et de l'industrie. L'État membre concerné fait figurer ces mesures dans son rapport d'avancement national intégré en matière d'énergie et de climat suivant.	ou plusieurs des mesures visées à l'article 38, paragraphe 3, premier alinéa, points a) à e); b) dans le domaine de l'efficacité énergétique, des mesures supplémentaires d'efficacité énergétique, notamment dans les secteurs des bâtiments, des transports et de l'industrie; **c) dans le domaine de l'électrification des usages, des mesures supplémentaires visant à accroître la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie, notamment dans les secteurs des transports, des bâtiments et de l'industrie.** L'État membre concerné fait figurer ces mesures dans son rapport d'avancement		





		national intégré en matière d'énergie et de climat suivant.		
Article 39 - paragraphe 5	5. Si, à l'issue du délai d'un an prévu au paragraphe 4, l'État membre n'a mis en œuvre aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe, il verse une contribution financière au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union prévu à l'article 40. Le montant de cette contribution est calculé selon l'annexe II bis. L'énergie renouvelable produite grâce à cette contribution lui est attribuée statistiquement, conformément à l'article 40, paragraphe 5.	5. Si, à l'issue du délai d'un an prévu au paragraphe 4, **l'écart n'est pas comblé**, ~~l'État membre n'a mis en œuvre aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe~~, l'État membre verse une contribution financière au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union prévu à l'article 40. Le montant de cette contribution est calculé selon l'annexe II bis. **Cette contribution s'ajoute aux mesures visées au paragraphe 4, qui demeurent exigibles, et ne les remplace pas. Par dérogation à l'article 40, paragraphe 5, l'énergie renouvelable produite**		Le Conseil a un amendement similaire qui leur paraît mieux encadré. Le Parlement accepte de supprimer la dernière partie tant que la formule "l'écart n'est pas comblé" est acceptée. Il s'agira de trouver un compromis sur ce paragraphe avec le Conseil. Vérifier avec le SJ que c'est bon avec le fait que la fiscalité doit rester à la charge des Etats membres.





		grâce à cette contribution est comptabilisée au titre de l'objectif de l'Union et n'est pas attribuée statistiquement à l'État membre aux fins du comblement de son écart.		
Article 39 - 5 bis	5. Si, à l'issue du délai d'un an prévu au paragraphe 4, l'État membre n'a mis en œuvre aucune des mesures en faveur des énergies renouvelables visées au point a) de ce paragraphe, il verse une contribution financière au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union prévu à l'article 40. Le montant de cette contribution est calculé selon l'annexe II bis. L'énergie renouvelable produite grâce à cette contribution lui est attribuée statistiquement, conformément à l'article 40,	**Ajout d'un paragraphe 5 bis :** **5 bis. Si, à l'issue du délai d'un an prévu au paragraphe 4, l'État membre n'a mis en œuvre aucune des mesures en faveur de l'électrification des usages visées au point c) de ce paragraphe, il verse une contribution financière au mécanisme de financement de l'électrification de l'Union prévu à l'article**		Cet amendement fait partie du paquet "électrification" porté par la commission ITRE. Voir ce qui a été dit pour l'amendement de l'article 2, paragraphe 12 et l'amendement de l'article 5, alinéa a, point 4.

	paragraphe 5.	**40 bis. Le montant de cette contribution est calculé selon l'annexe II ter. L'électricité consommée chaque année par les installations financées grâce à cette contribution lui est attribuée statistiquement, conformément à l'article 40 bis, paragraphe 5.**		
Article 40	1. La Commission gère le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union mis en place par le règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission, visé à l'article 38, paragraphe 3, point d), et à l'article 39, dans le but de soutenir de nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables dans l'Union pour combler un écart dans la trajectoire indicative de		1. La Commission gère le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union mis en place par le règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission, visé à l'article 38, paragraphe 3, point d), et à l'article 39, dans le but de soutenir de nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables dans l'Union pour combler un écart dans la trajectoire indicative de	Le Parlement et le Conseil sont d'accord pour la première partie sur le fonds éolien. Pour la suite, le Conseil va voir en interne pour simplifier et raccourcir l'amendement.

	l'Union. Ce soutien peut prendre notamment la forme d'une prime versée en complément des prix du marché et est alloué à des projets offrant le coût le plus bas ou la prime la plus faible. 2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le mécanisme de financement contribue au cadre favorable visé à l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 dans le but de soutenir le déploiement d'énergies renouvelables dans toute l'Union indépendamment de l'existence d'un écart avec la trajectoire indicative de l'Union. À cette fin: a) les contributions des États membres visées à l'article 38 et à l'article 39 peuvent être complétées par d'autres sources, telles		l'Union. Ce soutien peut prendre notamment la forme d'une prime versée en complément des prix du marché et est alloué à des projets offrant le coût le plus bas ou la prime la plus faible. **Sans préjudice du présent paragraphe, le mécanisme comprend un Fonds européen pour l'éolien, visé au paragraphe 2.1.** 2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le mécanisme de financement contribue au cadre favorable visé à l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 dans le but de soutenir le déploiement d'énergies renouvelables dans toute l'Union indépendamment de l'existence d'un écart avec la trajectoire indicative de l'Union. À cette fin :	

	que des fonds de l'Union, des contributions du secteur privé ou des contributions supplémentaires des États membres visant à contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union; b) le soutien fourni par le mécanisme de financement peut prendre la forme, entre autres, de prêts à faible taux, de subventions ou d'une combinaison de ces deux instruments et peut bénéficier, entre autres, à des projets communs entre États membres en conformité avec l'article 9 de la directive (UE) 2018/2001 et à la participation des États		a) les contributions des États membres visées à l'article 38 et à l'article 39 peuvent être complétées par d'autres sources, telles que des fonds de l'Union, des contributions du secteur privé ou des contributions supplémentaires des États membres visant à contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique de l'Union ; b) le soutien fourni par le mécanisme de financement peut prendre la forme, entre autres, de prêts à faible taux, de subventions ou d'une combinaison de ces deux instruments et peut bénéficier, entre autres, à des projets	

	membres à des projets communs avec des pays tiers visés à l'article 11 de ladite directive. 3.Les États membres conservent le droit de décider si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, ils permettent aux installations implantées sur leur territoire de bénéficier d'un soutien octroyé par le mécanisme de financement. 4. La Commission, assistée par le comité de l'union de l'énergie visé à l'article 51, paragraphe 1, point b), peut adopter des actes d'exécution afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement du mécanisme de financement, en particulier: a) la méthode permettant de calculer le niveau maximum de la prime		communs entre États membres en conformité avec l'article 9 de la directive (UE) 2018/2001 et à la participation des États membres à des projets communs avec des pays tiers visés à l'article 11 de ladite directive. **2.1. Il est créé, au sein du mécanisme de financement visé au présent article, un Fonds européen pour l'éolien. Le Fonds a pour objet de stimuler l'investissement éolien dans les États membres en retard dans le déploiement des énergies renouvelables et d'accroître l'interconnexion des réseaux éoliens européens.**	

	pour chaque offre; b) la procédure de mise en concurrence à appliquer, y compris les conditions d'exécution et les sanctions associées; c) la méthode permettant de calculer les contributions financières des États membres et les avantages statistiques en résultant pour les États membres contributeurs; d) les exigences minimales en matière de participation des États membres, compte tenu de la nécessité de garantir tant la continuité du mécanisme grâce à une durée suffisante de la contribution des États membres qu'un degré maximal de		**Le Fonds comprend une fenêtre dédiée à l'interconnexion, destinée à soutenir les interconnexions électriques transfrontalières, les projets hybrides combinant raccordement de parcs éoliens en mer et interconnexion, ainsi que les renforcements de réseau nécessaires à l'intégration des énergies renouvelables, en priorité dans les États membres dont le niveau d'interconnexion est inférieur à l'objectif visé à l'article 5, paragraphe 3 point d), point 1).** **Outre les contributions visées aux articles 38 et 39, le Fonds peut être complété par :**	

	souplesse en matière de participation des États membres; e) des dispositions garantissant la participation et/ou l'approbation de l'État membre d'accueil et, au besoin, des dispositions relatives à la tarification des coûts de réseau supplémentaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 6. 5. Chaque année, l'énergie renouvelable générée par les installations financées par le mécanisme de financement est statistiquement attribuée aux États membres participants compte tenu de leur contribution financière relative. Les projets bénéficiant du soutien de ce		**a) le volet énergie du mécanisme pour l'interconnexion en Europe ;** **b) une partie des recettes du système d'échange de quotas d'émission, réorientée par l'intermédiaire du Fonds pour l'innovation.** **c) des contributions privées** **Le soutien accordé au titre du Fonds peut prendre la forme de subventions, de prêts à faible taux, de garanties d'accès au réseau et de contrats pour différence bidirectionnels fondéssur la capacité disponible. Les projets sont sélectionnés selon des critères objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires, publiés**	

	mécanisme de financement qui sont financés par d'autres sources que les contributions des États membres ne comptent pas dans le calcul des contributions nationales des États membres, mais dans celui de l'objectif spécifique contraignant de l'Union en irective (UE) 2018/2001.		**à l'avance, tenant compte notamment de leur contribution au déploiement des énergies renouvelables, à la sécurité d'approvisionnement, à l'intégration du marché intérieur de l'énergie, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au renforcement de l'interconnexion. Les coûts et les bénéfices sont évalués et partagés à l'échelle régionale, en proportion des bénéfices socio-économiques. L'article 40, paragraphe 3, s'applique. Le présent paragraphe ne crée aucune nouvelle contribution nationale obligatoire. Les ressources affectées au Fonds européen pour l'éolien proviennent**	

			exclusivement des contributions volontaires, du budget de l'Union, des instruments de financement existants et des sources visées au paragraphe 3. Ils font l'objet d'une comptabilisation distincte et ne peuvent être réduites, transférées ou utilisées pour financer la fenêtre visée au paragraphe 6, sans préjudice des ajustements budgétaires généraux applicables à l'ensemble des programmes de l'Union. 3. Les États membres conservent le droit de décider si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, ils permettent aux installations implantées sur leur territoire de bénéficier d'un soutien	

			octroyé par le mécanisme de financement. 4. La Commission, assistée par le comité de l'union de l'énergie visé à l'article 51, paragraphe 1, point b), peut adopter des actes d'exécution afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement du mécanisme de financement, en particulier : a) la méthode permettant de calculer le niveau maximum de la prime pour chaque offre ; b) la procédure de mise en concurrence à appliquer, y compris les conditions d'exécution et les sanctions associées ; c) la méthode permettant de calculer les contributions financières des États membres et les avantages statistiques en résultant pour	

			les États membres contributeurs ; d) les exigences minimales en matière de participation des États membres, compte tenu de la nécessité de garantir tant la continuité du mécanisme grâce à une durée suffisante de la contribution des États membres qu'un degré maximal de souplesse en matière de participation des États membres ; e) des dispositions garantissant la participation et/ou l'approbation de l'État membre d'accueil et, au besoin, des dispositions relatives à la tarification des coûts de réseau supplémentaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 6. 5. Chaque année, l'énergie renouvelable générée par les	

			installations financées par le mécanisme de financement est statistiquement attribuée aux États membres participants compte tenu de leur contribution financière relative. Les projets bénéficiant du soutien de ce mécanisme de financement qui sont financés par d'autres sources que les contributions des États membres ne comptent pas dans le calcul des contributions nationales des États membres, mais dans celui de l'objectif spécifique contraignant de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001. **6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, une fenêtre distincte de coopération volontaire est établie au sein du présent article pour les projets énergétiques à**	

			faible intensité de carbone autres que les projets d'énergie renouvelable. Cette fenêtre vise à contribuer à la réalisation des objectifs de décarbonation fixés par le règlement (UE) 2021/1119, à la sécurité de l'approvisionnement énergétique et au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. **6.1. La fenêtre visée au paragraphe 6 peut soutenir notamment les projets suivants :** **a) les projets de production d'énergie nucléaire à faible intensité de carbone, y compris les nouvelles capacités, les prolongations de durée de vie des installations**	

			existantes, sous réserve des exigences applicables, ainsi que le déploiement de petits réacteurs modulaires ; **b) les projets infrastructures de réseau, les interconnexions électriques transfrontalières et les renforcements de réseau nécessaires à l'intégration des énergies à faible intensité de carbone ;** **c) les projets contribuant à la décarbonation des procédés industriels, à la production d'hydrogène à faible intensité de carbone ou à la flexibilité du système électrique.** **6. 2. La fenêtre visée au paragraphe 6 est financée exclusivement par des contributions**	

			volontaires des États membres qui en font expressément la demande, par les instruments de financement existants et, le cas échéant, par des contributions privées. Les ressources affectées au soutien des énergies renouvelables dans le cadre du présent mécanisme, y compris les crédits d'engagement et de paiement correspondants et les ressources affectées au Fonds européen pour l'éolien, ne peuvent être réduites, transférées ou utilisées pour financer la fenêtre visée au paragraphe 6. **6.3. Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs, transparents,**	

			proportionnés et non discriminatoires, publiés à l'avance. Ces critères tiennent compte, notamment, de la contribution du projet à la décarbonation, à la sécurité d'approvisionnement énergétique, à l'intégration du marché intérieur de l'énergie, à l'efficacité économique, à la flexibilité du système électrique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Aucune technologie ne bénéficie d'une priorité systématique dans le cadre de cette fenêtre. Toutefois, les projets d'énergie renouvelable demeurent éligibles au mécanisme visé aux paragraphes 1 à 5 et au Fonds européen pour l'éolien visé au	

			paragraphe 2a, tandis que les projets d'énergie nucléaire à faible intensité de carbone sont éligibles exclusivement à la fenêtre visée aux paragraphes 6 à 14 **6.4. Les projets d'énergie nucléaire ne peuvent bénéficier du soutien accordé au titre de la fenêtre visée au paragraphe 6 que s'ils respectent les exigences applicables du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de la législation de l'Union en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, ainsi que les exigences nationales applicables. Le soutien ne peut couvrir les coûts de**	

			démantèlement, de gestion des déchets radioactifs ou aux provisions correspondantes, sauf dans les conditions expressément prévues par le droit de l'Union. **Avant l'octroi d'un soutien à un projet nucléaire, la Commission consulte les autorités nationales compétentes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et, lorsqu'il y a lieu, les institutions compétentes au titre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.** **6.5. La participation à la fenêtre visée au paragraphe 6 demeure**	

			volontaire et n'entraîne aucune nouvelle obligation de contribution nationale. Aucun État membre ne peut être tenu de participer à cette fenêtre, d'y verser une contribution, de fournir une garantie, de cofinancer un projet ou d'autoriser l'implantation d'une installation sur son territoire. **La mise en place de cette fenêtre visée est sans préjudice du droit de chaque État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement**	

			énergétique, conformément à l'article 194, paragraphe 2, du TFUE. **6.6. Les projets d'énergie nucléaire bénéficiant d'un soutien au titre de la fenêtre visée au paragraphe 6 ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution des États membres à la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables. Ils ne sont pas considérés comme des énergies renouvelables au sens de la directive (UE) 2018/2001.** **Leur contribution à la décarbonation et à la sécurité de l'approvisionnement énergétique fait l'objet d'un suivi et d'une déclaration distincts,**	

			conformément à l'article 5, paragraphe 3, et aux règles applicables aux plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. **6.7. La Commission publie chaque année, pour chacune des fenêtres du mécanisme, des informations détaillées sur les montants engagés et versés, les contributions volontaires reçues, les projets sélectionnés et les avantages statistiques attribués. Les crédits affectés au volet consacré aux énergies renouvelables, au Fonds européen pour l'éolien et à la fenêtre visée au paragraphe 6 font l'objet d'une comptabilisation distincte.**	

Article 40 bis		**Ajout d'un article 40 bis :** **Article 40 bis** **Mécanisme de financement de l'électrification de l'Union** **1. La Commission met en place et gère un mécanisme de financement de l'électrification de l'Union, visé à l'article 39, paragraphe 5 bis, dans le but de soutenir de nouveaux projets dans le domaine de l'électrification des usages dans l'Union pour combler un écart par rapport à l'objectif de l'Union visé à l'article 5, point a) 4). Ce soutien est alloué à des projets offrant le coût le plus bas ou le soutien le plus**		Cet amendement fait partie du paquet "électrification" porté par la commission ITRE. Voir ce qui a été dit pour l'amendement de l'article 2, paragraphe 12 et l'amendement de l'article 5, alinéa a, point 4.

		faible. **2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article:** **a) les contributions des États membres visées à l'article 39 peuvent être complétées par d'autres sources, telles que des fonds de l'Union, des contributions du secteur privé ou des contributions supplémentaires des États membres visant à contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Union visé à l'article 5, point a) 4);** **b) le soutien fourni par le mécanisme de financement peut prendre la forme, entre autres, de prêts à faible taux, de subventions ou d'une combinaison de ces deux instruments.**		

		3. Les États membres conservent le droit de décider si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, ils permettent aux installations implantées sur leur territoire de bénéficier d'un soutien octroyé par le mécanisme de financement. **4. La Commission, assistée par le comité de l'union de l'énergie visé à l'article 51, paragraphe 1, point b), adopte des actes d'exécution afin d'établir les dispositions nécessaires à la création et au fonctionnement du mécanisme de financement, en particulier:** **a) la méthode permettant de calculer le**		

		niveau maximum du soutien pour chaque offre; **b) la procédure de mise en concurrence à appliquer, y compris les conditions d'exécution et les sanctions associées;** **c) la méthode permettant de calculer les contributions financières des États membres et les avantages statistiques en résultant pour les États membres contributeurs;** **d) les exigences minimales en matière de participation des États membres, compte tenu de la nécessité de garantir tant la continuité du mécanisme grâce à une durée suffisante de la contribution des États membres qu'un degré maximal de souplesse en**		

		matière de participation des États membres; **e) des dispositions garantissant la participation et/ou l'approbation de l'État membre d'accueil et, au besoin, des dispositions relatives à la tarification des coûts de réseau supplémentaires.** **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 6.** **5. Chaque année, l'électricité consommée par les installations financées par le mécanisme de financement est statistiquement attribuée aux États membres participants**		

		compte tenu de leur contribution financière relative. Les projets bénéficiant du soutien de ce mécanisme de financement qui sont financés par d'autres sources que les contributions des États membres ne comptent pas dans le calcul des contributions nationales des États membres, mais dans celui de l'objectif de l'Union visé à l'article 5, point a) 4).		
Article 40 bis		**Ajout d'un article 40 bis :** **Article 40 bis — Fonds européen pour l'éolien et les interconnexions** **1. Il est créé, au sein du mécanisme de financement visé à l'article 40, un Fonds**		La Commission refuse l'utilisation des fonds du SEQE. Voir 2003/87 CE. Voir si c'est bon au niveau de l'articulation budgétaire. Voir pour fusionner avec l'amendement du Conseil

		européen pour l'éolien et les interconnexions. Il soutient les projets éoliens dans les pays en difficulté ou en retard, les projets éoliens offshore et les projets éoliens en coopération entre plusieurs pays. **2. Le Fonds comprend une fenêtre « interconnexions » destinée à stimuler l'investissement dans les interconnexions électriques transfrontalières, les projets hybrides combinant raccordement des parcs en mer et interconnexion, les renforcements de réseau nécessaires à l'intégration de l'éolien, y compris les infrastructures de**	

		stockage d'énergie transfrontalières, en priorité dans les États membres dont le niveau d'interconnexion est inférieur à l'objectif visé à l'article 5, point d) 1). **3. Outre les contributions visées aux articles 38 et 39, le Fonds peut être complété par :** **a) le volet énergie du mécanisme pour l'interconnexion en Europe ;** **b) une partie des recettes du système d'échange de quotas d'émission, réorientée par l'intermédiaire du Fonds pour l'innovation, en accord avec l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE relative au Fonds pour**		

		l'innovation, sans préjudice des ressources affectées au Fonds social pour le climat ; **c) un financement volontaire privé ou de pays tiers dans le cadre de cofinancements, dans le respect du droit de l'Union et sous réserve de l'accord des États membres d'accueil, à hauteur maximum de 10 % des financements totaux du Fonds.** **4. Le soutien peut prendre la forme de subventions, de prêts à faible taux, de garanties d'accès au réseau et de contrats pour différence bidirectionnels fondés sur la capacité disponible. Les coûts et les bénéfices sont évalués et partagés à l'échelle régionale, en**		

		proportion des bénéfices socio-économiques. L'article 40, paragraphe 3, s'applique. **5. Le présent article ne crée aucune nouvelle contribution nationale obligatoire. Les ressources du Fonds proviennent exclusivement des contributions volontaires du budget de l'Union et des instruments existants visés au paragraphe 3.**		
Article 41	La Commission peut inviter l'État membre concerné à présenter ses observations en cas de recommandations ignorées lors de deux évaluations consécutives.	La Commission **invite systématiquement** l'État membre concerné à présenter ses observations **et saisit formellement la commission compétente du Parlement européen** en cas de recommandations ignorées lors de deux évaluations consécutives.		La Commission est favorable sur le fond mais n'est pas certaine que la saisine de la commission compétente puisse être mise dans ce règlement. Il faudra dire comment la saisir selon le SJ. Sinon, remplacer "saisit" par "informe".





				Le Conseil s'interroge sur le terme "systématiquement" mais est favorable.
Article 42 - paragraphe 2 - point l)	2. Le rapport sur l'état de l'union de l'énergie comprend les éléments suivants: [...] l) un rapport d'avancement en matière de compétitivité;	2. Le rapport sur l'état de l'union de l'énergie comprend les éléments suivants: [...] **l) un rapport d'avancement en matière de recherche, d'innovation et de compétitivité;**		La Commission est favorable. Le Conseil aussi. Cet amendement pourra être ajouté au texte directement.
Article 42 - paragraphe 2 - point m)	"2. Le rapport sur l'état de l'union de l'énergie comprend les éléments suivants: m) les progrès accomplis par les États membres en vue d'éliminer progressivement les subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles;"	"2. Le rapport sur l'état de l'union de l'énergie comprend les éléments suivants: m) les progrès accomplis par les États membres en vue d'éliminer **les subventions à l'énergie, en particulier aux combustibles fossiles, au plus tard le 1er janvier**		La Commission demande de bien définir le calendrier commun. Le Conseil estime que tout ce qui traite de la fiscalité devra être mis dans une autre directive ou un autre règlement. Au moindre doute, il sera refusé par le Conseil.

		2040 selon un calendrier commun, ainsi que le montant annuel de ces subventions et de toute nouvelle subvention."		Pourrait aller à l'encontre de la directive de 2003. Le SJ estime qu'il y a un problème structurel au niveau de l'amendement. Le Parlement pourra faire une nouvelle proposition pour le trilogue 2 en veillant bien à ce point.
Article 49 - alinéa 2	L'analyse technique réalisée par l'Agence au titre du point k) ne lie pas la Commission. Celle-ci demeure seule compétente pour procéder aux évaluations prévues aux articles 12, 15, 16 et 35, ainsi que pour adresser les recommandations prévues aux articles 37, 38 et 41.	**Ajout :** **Lorsque la Commission s'écarte, dans ses évaluations ou recommandations, de l'analyse technique réalisée par l'Agence au titre du point k), elle publie simultanément une justification motivée exposant les raisons de cet écart.**		Le SJ insiste sur le fait de ne pas mettre la Commission sous la tutelle de l'Agence, qui n'a pas de pouvoir d'appréciation. La Commission propose d'enlever "simultanément" et d'ajouter un délai de 2 mois à la Commission pour répondre. Le Conseil souhaiterait une mention d'une protection des données sensibles.

				L'amendement sera adopté avec ces modifications
Annexe I bis	Indicateur → Mesure → Lié à une contribution visée à l'article 8 Énergies renouvelables → Part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie → Oui Efficacité énergétique → Consommation d'énergie primaire et consommation d'énergie finale → Oui Électrification → Part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie	**Ajout :** **Recettes ETS réinvesties** **→ Part des recettes ETS réinvesties dans la transition énergétique pour atténuer les externalités négatives dues aux adaptations énergétiques** **→ Oui**		La Commission explique que cet amendement doit faire l'objet d'une mention à l'article 8 pour pouvoir être accepté. Il faudrait que l'amendement de M.Maran sur l'exposé des motifs soit mis dans l'article 8.

	→ Non Dépendance à l'égard des importations → Importations nettes de combustibles fossiles rapportées à l'énergie brute disponible → Non Interconnexion électrique → Niveau d'interconnexion et indicateurs de l'urgence de l'action visés à l'annexe I, partie 1, section A, point 2.4.1 → Non Investissements → Investissements réalisés rapportés aux investissements prévus dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat → Non Rapport de prix électricité - gaz			

	→ Prix de l'électricité rapporté au prix du gaz naturel, taxes et prélèvements compris (hors taxes récupérables pour les consommateurs non résidentiels), pour les ménages et pour les consommateurs non résidentiels, selon les statistiques établies en application du règlement (UE) 2016/1952, sur la base des prix moyens nationaux annuels par kilowattheure, toutes tranches de consommation confondues → Non Méthane → Émissions de méthane → Non			
Annexe I bis	Indicateur → Mesure → Lié à une contribution visée à l'article 8 [...]	Électrification → Part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie → **Oui**		Cet amendement fait partie du paquet "électrification" porté par la commission ITRE. Voir ce qui a été dit pour l'amendement de

	Électrification → Part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie → Non			l'article 2, paragraphe 12 et l'amendement de l'article 5, alinéa a, point 4.
Annexe II	5. La contribution Cinterco est répartie entre les États membres sur la base d'un indice du niveau d'interconnexion électrique rapporté à la moyenne de l'Union en 2025, mesuré par la capacité de transfert nette par rapport à la capacité de production totale installée et plafonné, pour chaque État membre, à 150 % de la moyenne de l'Union. Le total des contributions Cinterco des États membres représente 10 % de la différence entre les objectifs spécifiques de l'Union pour 2040 et 2030.		5. La contribution Cinterco est répartie entre les États membres sur la base d'un indice du niveau d'interconnexion électrique rapporté à la moyenne de l'Union en 2025, mesuré par la capacité de transfert nette par rapport à la capacité de production totale installée et plafonné, pour chaque État membre, ~~à 150 % de la moyenne de l'Union~~ **au niveau correspondant à l'objectif d'interconnexion électrique de 15 % visé à l'article 5, point d) 1)**. Le total des contributions Cinterco des États membres représente 10 % de la différence entre les objectifs	La Commission souhaite des clarifications. Idem pour le Parlement

			spécifiques de l'Union pour 2040 et 2030.	
Annexe II bis	Calcul de la contribution financière de dernier recours visée à l'article 39, paragraphe 5 La contribution financière est calculée selon la formule suivante: contribution (en euros) = écart (en MWh) × prix de référence (en euros par MWh) où: a) l'écart est la différence entre la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie prévue par la trajectoire de l'État membre et la part effectivement atteinte, multipliée par la consommation finale brute d'énergie de cet État membre la même année; b) le prix de référence est la prime moyenne par MWh attribuée lors du dernier appel d'offres organisé au titre du mécanisme de financement		Calcul de la contribution financière de dernier recours visée à l'article 39, paragraphe 5 La contribution financière est calculée selon la formule suivante: contribution (en euros) = écart (en MWh) × prix de référence (en euros par MWh) où: a) l'écart est la différence entre la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie prévue par la trajectoire de l'État membre et la part effectivement atteinte, multipliée par la consommation finale brute d'énergie de cet État membre la même année; b) le prix de référence est la prime moyenne par MWh attribuée lors du dernier appel d'offres organisé au	Le SJ et le Parlement demandent de mieux définir les termes, ex: “disproportionné”. La Commission propose d’accepter le plafond de proportionnalité sans les critères ouverts. Préciser.

	prévu à l'article 40.		titre du mécanisme de financement prévu à l'article 40. **c) Le calcul de la contribution financière tient compte de la capacité économique de l'État membre concerné, des circonstances exceptionnelles ayant affecté sa trajectoire énergétique ainsi que des eff orts déjà réalisés. Le montant de la contribution ne peut être disproportionné par rapport à ses capacités financières.**	
Annexe 2 ter		**Ajout d'une annexe 2 ter :** **ANNEXE II ter Calcul de la contribution financière de dernier recours visée à l'article 39, paragraphe 5 bis**		Cet amendement fait partie du paquet "électrification" porté par la commission ITRE. Voir ce qui a été dit pour l'amendement de l'article 2, paragraphe 12 et l'amendement de l'article 5, alinéa a, point 4.

		La contribution financière est calculée selon la formule suivante: **contribution (en euros) = écart (en MWh par an) × valeur de référence (en euros par MWh de consommation annuelle) où:** **a) l'écart est la différence entre la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie prévue par la trajectoire nationale de l'État membre visée à l'article 5, point a) 4), et la part effectivement atteinte, multipliée par la consommation finale d'énergie de cet État membre la même année;** **b) la valeur de référence est le soutien moyen**		

		attribué lors du dernier appel d'offres organisé au titre du mécanisme de financement prévu à l'article 40 bis, rapporté à la consommation annuelle d'électricité des installations soutenues, ou, à défaut, la valeur établie selon la méthode visée à l'article 40 bis, paragraphe 4, point c).		